

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025

Le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PINTO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 17

Présents : Stéphane PINTO, Stéphane BARTHÉLÉMY, Catherine B'AHEU, Marielle YVART, Dominique VANHELLE, Patrice DEBESQUE, Alain PAUCHANT, Hugues SEILLIER, Françoise BARTHELEMY-FLEUET, Caroline DUFOUR, Baptiste BAHEU, Vincent MALFOY, Caroline GENEAU, Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE, Mélanie BÉLART

Pouvoirs : Perrine NOEL pouvoir à Dominique VANHELLE
Pierre VERLEY pour à Caroline GENEAU

Absents
excusés : Amélie PERO, Virginie LENGLET

Secrétaire de séance : Baptiste BAHEU

Ordre du jour :

- Ouverture de séance : Le Maire
- Désignation d'un(e) Secrétaire de séance : Le Maire
- Appel des présents : Secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 novembre 2024 : Le Maire

Approbation du procès-verbal du 27 février 2025 :

Monsieur le Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 et demande s'il y a des questions.

Mme Généau prend la parole : Monsieur le Maire, avant cette approbation du procès-verbal, je voudrais faire une observation concernant le signalement qui a été fait au Procureur au nom de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, on n'est pas là pour traiter de ça bien évidemment, mais les élus et les agents administratifs, certains élus et certains agents administratifs ont, parmi les points de reproches qui concernent cette plainte ont mentionné alors pour les uns, « qu'on arrête de nous filmer », c'est pour les agents administratifs, et pour les élus, « nous n'en pouvons plus, que dire de leur attitude », donc de la nôtre, des 5 élus contre lesquels vous avez porté plainte, donc « nous n'en pouvons plus, que dire de leur attitude visant à nous filmer en permanence ?

Donc évidemment, tout ce qui est du pénal, ça se verra devant le Procureur de la République, là c'est peut-être le moment d'assumer vos décisions et pour tous ceux qui ne souhaitent pas être filmés, puisque, on a bien vérifié, c'est tout à fait légal, on a le droit de filmer, on est dans un lieu public, simplement c'est un plan fixe, comme vous le savez sur notre page Facebook donc pour ceux qui ne souhaitent pas être filmés, c'est-à-dire la majorité des gens présents ici, merci de sortir du champ, et de tourner le dos, enfin comme vous voulez

mais on vous signale que nous avons tout à fait le droit de filmer, c'est légal et que donc pour tous ceux qui ont signé cet article 40 du code..., enfin ce signalement au nom de l'article 40 du code de procédure pénale, tous ceux qui ont demandé qu'on arrête de les filmer, c'est le moment.

Monsieur le maire prend la parole pour dire que c'est une procédure qui est en cours, qu'il n'y a pas de débat à avoir...

Mme Géneau : « non, non, je n'ouvre pas le débat, je dis simplement que, ce point, comme nous sommes tout à fait dans la légalité... non mais qu'ils assument, ils ont signé, s'ils souhaitent pas être filmés, je peux comprendre... »

Monsieur le Maire interrompt Mme Géneau pour reprendre l'ordre du jour avec l'approbation du procès-verbal du 28 novembre et demande s'il y a des questions.

Mme Géneau : « Alors, pas de question, de mon côté, (je te donnerai la parole après), simplement comme j'ai le pouvoir, la procuration de Monsieur Verley, il me demande de fermement contester l'attestation, quand Mme Fleuet mentionne qu'il humilie les gens, c'est toujours dans la même série, il n'humilie pas les gens quand il pose une question technique à un élu en charge du budget, ce sont uniquement des réponses techniques qu'on attend, on parle pas des personnes, on parle du fond, et donc, non il n'a jamais, d'ailleurs l'humiliation pour reprendre la définition du Robert, c'est rabaisser d'une manière insultante, je pense qu'à aucun moment il n'y a eu d'insultes malgré tout ce que vous avez pu signer contre nous. »

Monsieur le Maire prend note.

Monsieur Debesque prend la parole : « j'ai une question mais vous n'allez pas savoir y répondre je n'ai pas eu de retour, mais c'est peut-être normal à la page 12, sur le rapport d'activité du médecin qui établit un rapport, vous vous souvenez, j'avais posé la question de savoir si à un moment donné pour avoir les quelques éléments importants, bien entendu qui ne décline aucun secret ni aucune informations personnelles, mais peut-être que pour l'instant, il n'y a rien de définitif, c'est peut-être pour ça que je n'ai pas eu de retour. »

Monsieur le Maire donne la parole à la secrétaire de mairie : « on a reçu une page, un tableur, des statistiques des visites médicales passées par les agents, ça n'est pas un rapport d'activités du Médecin de prévention. Quand on s'est adressé au Médecin de prévention, elle nous a dit qu'elle ne fournissait que ça aux collectivités, mais on pourra vous le transmettre ». »

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 12 voix

Contre : 5 voix (M. Debesque, M. Verley, Mme Géneau, M. Lelièvre du Broeuille, Mme Bêlart)

Abstentions : 0 voix

Délibérations :

Grands projets

Point n°1 – Délibération n° 2025/01 - Première étape du Pôle Sportif et Associatif Intergénérationnel : création d'un terrain de foot synthétique, d'un city-stade, de terrains de pétanque, d'une piste de réathlétisation et l'aménagement des abords

Présentation actualisée du projet, de son plan de financement et des demandes de subventions

La première étape du projet de « Pôle Sportif et Associatif Intergénérationnel » porté par l'équipe de la majorité municipale a fait l'objet d'une première présentation en séance publique devant l'Assemblée délibérante le 6 février 2024. Pour mémoire, ce projet avait été inscrit dans le Plan Pluriannuel d'Investissements 2023-2026 (P.P.I) présenté sous forme de porter à connaissance devant l'assemblée délibérante le 7 avril 2023 et il fait l'objet d'une Fiche Action dans le cadre de la labélisation « d'Ambleteuse Village d'Avenir », inscrite dans le Programme national « France Ruralités ».

Le postulat de l'équipe municipale étant le suivant :

- L'activité sportive footballistique n'est guère favorisée à Ambleteuse, compte tenu de l'état déplorable des terrains de pratiques ainsi que des équipements, et qui, faute d'entretien au fil du temps, sont dans un triste état, très énergivores (Eclairage des terrains) et dangereux comme en témoigne le nombre élevé de blessures y compris lors des entraînements.
- Au regard de cette situation et ayant constaté par ailleurs que le village ne répond en aucun cas à la réglementation en matière d'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP), la majorité municipale a souhaité également développer l'accès et l'usage futur de ce site pour tous les âges d'où le concept intergénérationnel et ainsi, pouvoir permettre aux Ambleteusois de disposer enfin d'un plateau multisports et d'espaces de détente qui soient accessibles de plain-pied, via des cheminements adaptés, balisés et sécurisés au regard de leur proximité avec la Route Départementale.

A la suite de la prise en compte de plusieurs aléas (espèces florales protégées, différentiel de niveau à l'échelle du terrain, hydraulique), le projet a dû être conforté par plusieurs études d'ordre scientifique, technique et réglementaire mises en œuvre par les cabinets FONDASOL, V2R-OSMOSE et ALFA environnement (Inventaire Faune/Flore, Demande de dérogation Espèces protégées, Dossier Loi sur l'Eau, Etude de sol).

La prise en compte de l'ensemble de ces prérequis dans le strict respect de la réglementation en vigueur a, de fait, engendré un retard certain dans la mise en œuvre de cette 1^{ère} phase du projet de Pôle Sportif et Associatif Intergénérationnel.

Le Dossier de projet (PRO), tel que réalisé par le groupement de Maitrise d'œuvre V2R-OSMOSE et qui est joint à la présente délibération, précise, à date, les attendus suivants :

- Rappel du programme,
- Etat des lieux,
- Dimensionnement et implantation des ouvrages,
- Descriptif des travaux, procédures administratives, planification, estimation.

Ce Dossier de projet (PRO) conforte en tout point la présentation de la 1^{ère} phase de ce Pôle Sportif et Associatif Intergénérationnel, tel qu'il résulte de la démarche de consultation réalisée par notre Assistant à Maitrise d'Ouvrage, le cabinet COREM, auprès des différentes associations de la commune dont une majorité d'entre-elles œuvrent dans le domaine sportif qu'il soit amateur (sous licence) ou qu'il relève des sports de loisirs.

Aux termes d'une démarche participative : réunions publiques d'informations, questionnaires, entretiens individuels, visites des installations et présentation des équipements aux différents utilisateurs, le cabinet COREM a finalisé, conjointement avec l'équipe de Maitrise d'œuvre et la municipalité, les éléments permettant d'établir le cahier des charges sur la base des diagnostics et des préconisations des usagers actuels et futurs.

L'inventaire des travaux à réaliser et l'estimation des coûts induits par ceux-ci figurent ainsi dans le Dossier de projet (PRO).

A noter, outre les associations sportives concernées, qu'une démarche visant à rendre inclusive le projet de Pôle Sportif intègre également en termes d'utilisateurs les élèves du groupe scolaire E. EVRARD et les résidents de la communauté de l'Arche des 3 Fontaines qui accueille des adultes porteurs d'un handicap.

Il restera également ouvert aux utilisateurs actuels, originaires des communes du secteur, dépourvus d'équipements sportifs et qui viennent régulièrement profiter de ceux de la commune d'Ambleteuse, qui, en sa qualité de Pôle d'Attractivité Secondaire du territoire de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, mais aussi du territoire de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, en dispose.

Le projet s'articule donc autour d'un plateau multisports se déclinant autour des équipements suivants :

- La création d'un terrain de football synthétique avec éclairage sportif, permettant de satisfaire les besoins d'un niveau T5/E6 suffisant pour le niveau de pratique actuel des joueurs de l'Union Sportive d'Ambleteuse, tout en leur permettant une évolution jusqu'à un classement en Régional 2, La création d'un City Stade appelé à se substituer à la structure ancienne implantée près du cabinet médical, afin de libérer une partie de l'espace nécessaire à la construction d'une résidence Intergénérationnelle, laquelle intégrera 54 Logements Locatifs Sociaux en plein centre-village et 41 appartements en accession libre. Cet équipement sportif secondaire permettra également un usage partagé entre sportifs licenciés amateurs et autres usagers (Sport de loisirs).
- La création d'une piste de réathlétisation en pourtour du terrain de football permettant une utilisation par différent type de public : sportifs, scolaires et autres,
- La création d'un ensemble de terrains de pétanque,
- La création de plusieurs espaces arborés permettant à tous types de publics de pouvoir déambuler via des cheminements adaptés, balisés et sécurisés, constituant des aires de détente et/ou de jeux à destination des enfants du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la commune et du public familial,
- La réhabilitation d'un local technique dédié aux associations sportives de la commune et répondant également aux besoins de notre Centre de Loisirs Sans Hébergement.

L'objectif vise donc à pouvoir engager concrètement la première partie des travaux (Phase 1) du futur « Pôle Sportif et Associatif Intergénérationnel d'Ambleteuse », ouvert sur l'extérieur et donc à plusieurs types de publics, le tout avec la volonté d'être opérationnel d'ici la fin de l'été 2025, permettant ainsi aux joueurs de l'USA de redémarrer la saison footballistique dans de bien meilleures conditions et à tous les autres publics de pouvoir également profiter des nombreuses installations de cette Phase 1.

Aux termes des consultations avec les utilisateurs, des diagnostics et des études, le Maire et l'équipe municipale majoritaire sont employés à assumer dans de bonnes conditions pour la commune le cadre financier de ce projet.

Pour ce faire, un emprunt de 3 000 000.00 € destiné à contribuer au financement du Pôle Sportif et Associatif intergénérationnel (Phases 1 et suivantes) a été contracté auprès de la Banque Postale.

Aux vues des ratios témoignant de la bonne gestion financière communale, la Banque Postale a accordé à la commune d'Ambleteuse, un « prêt social » pour le financement des infrastructures en question.

Cette labélisation dite de « prêt social » étant justifiée par l'exemplarité du projet sur le plan environnemental et sociétal comme en a témoigné l'attribution du label en question au Maire de la commune à l'occasion du dernier congrès national des maires de France.

Le coût des travaux étant évalués à : **2 160 480.00 € HT** soit 2 592 576.00 € TTC

Ce projet ouvre la possibilité de financements au titre des dispositifs suivants :

- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Conseil Régional Hauts-de-France
- DETR – Etat
- DSIL – Etat
- Agence Nationale du Sport
- Fonds d'Aide au Football Amateur

Il est proposé au Conseil municipal d'actualiser le plan de financement HT défini comme suit et complété - par rapport à la délibération précédente – d'un nouveau dispositif financier potentiel à savoir : la DSIL.

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| - Subvention du Conseil Départemental | 200 000.00 € (9.26 %) |
| - Subvention du Conseil Régional | 200 000.00 € (9.26 %) |
| - Subvention DETR | 100 000.00 € (4.63%) |
| - Subvention DSIL | 100 000.00 € (4.63) |

- Subvention ANS	100 000.00 € (4.63%)
- Subvention FAFA	40 000.00 € (1.85%)
- Part Communale	
(Contributive via l'emprunt)	1 420 480.00 € (65.75%)

Calendrier actualisé sur la base de la délibération n°2024/02 du 6 février 2024

- Consultation des entreprises : Janvier / Février 2025
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Avril 2025
- Date prévisionnelle de fin de travaux : Septembre / Octobre 2025

Après en avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la présentation telle qu'actualisée de la 1^{ère} phase du projet de Pôle Sportif et Associatif Intergénérationnel intégrant la création d'un terrain de foot synthétique, d'un city-stade, de terrains de pétanque, d'une piste de réathlétisation et l'aménagement des abords, laquelle a été estimée, avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises, à 2 160 480.00 € HT.

ARTICLE 2 : VALIDE le plan de financement proposé pour la mise en œuvre des travaux.

- Subvention du Conseil Départemental	200 000.00 € (9.26 %)
- Subvention du Conseil Régional	200 000.00 € (9.26 %)
- Subvention DETR	100 000.00 € (4.63%)
- Subvention DSIL	100 000.00 € (4.63%)
- Subvention ANS	100 000.00 € (4.63%)
- Subvention FAFA	40 000.00 € (1.85%)
- Part Communale	
(Contributive via l'emprunt)	1 420 480.00 € (65.75%)
Total	2 160 480.00 € (100 %)

ARTICLE 3 : AUTORISE, d'une part monsieur le Maire à solliciter des subventions d'État au titre de la DETR pour 100 000.00 € (soit 5.51 % de la base subventionnable de 1 814 030,00 €) et au titre de la DSIL pour 100 000.00 € (soit 5.51 % de la base subventionnable de 1 814 030,00 €) ainsi que d'autre part, les autres potentiels Co-financeurs mentionnés dans le plan de financement, à savoir :

- Conseil Départemental pour :	200 000.00 € (9.26 %)
- Conseil Régional pour :	200 000.00 € (9.26 %)
- Subvention ANS pour :	100 000.00 € (4.63 %)
- Subvention FAFA pour :	40 000.00 € (1.85 %)

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Monsieur BARTHELEMY en charge de la présentation de la délibération signale une erreur purement matérielle, à l'article 1, le montant est à rectifier à 2 160 480.00 € HT au lieu de 2 322 480.00 €.

Monsieur DEBESQUE pose une question à propos de la problématique avec l'orobranche pourpre et le Hérisson d'Europe, chacun se rappelle qu'effectivement, il y avait dû mener une action pour vérifier l'état du terrain et ce qui se trouvait dessus, vous avez découvert à partir d'une entreprise qui a fait le travail, un certain nombre de problématiques, en particulier environnementales, puisque comme je lui disais il y a quelques secondes, vous avez découvert 15 pieds fleuris d'orobranche pourpre et en particulier, aussi un hérisson d'Europe, pour cela, il y a eu donc une consultation qui a été menée sur le site de la Préfecture du

Pas-de-Calais, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, j'ai une question concernant ce sujet, à quel moment les publicités ont été faites et sur quel support pour informer la population de cette consultation publique ?

Monsieur BARTHELEMY répond que ce n'est pas une enquête publique, c'est la DDTM qui lance une demande d'enquête, c'est tout, c'est pas la commune.

M. Debesque reprend : « oui mais, dans le cadre de l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, et de l'article 7 de la Charte de l'Environnement de 2004, il y a une obligation de consultation de la population puisque il y a eu sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais, à la rubrique, « dérogation espèces protégées », l'ensemble des documents qui ont été mis sur ce site, j'ai ici la capture d'écran, c'est donc écrit dossier déposé par la commune d'Ambleteuse dans le cadre du projet de réaménagement de son terrain de football qui est soumis à une consultation publique pour une durée de 15 jours : du 25 octobre 2024 au 8 novembre 2024.

La seule trace d'information relative à cette consultation publique, et donc qui dit consultation publique dit forcément en amont, information du public pour qu'il ait connaissance de cette consultation, je n'ai trouvé qu'un article de presse de la Voix du Nord, la veille de la clôture de cette consultation qui durait 15 jours puisque la consultation par voie électronique c'est 15 jours et lorsqu'il y a une enquête publique... enquêteur, c'est un mois, et donc l'article de la Voix du Nord signé de Patricia NOEL énonçait qu'il y avait une consultation publique jusqu'à demain dans le cadre de la construction d'un nouveau terrain de football, que la ville demandait une dérogation à la destruction d'espèces protégées et donc il informait qu'il était possible donc de participer à la consultation publique.

Donc, je repose ma question : est-ce qu'à un moment donné...

M. Barthélémy répond : « la commune demande une dérogation, l'instructeur c'est la DDTM, c'est lui qui fait la publication...

M. Debesque : non, non, non, les choses ne se passent pas comme ça, c'est la commune qui fait l'information. C'est la commune qui fait l'information.

Je pose quand même ma question : est-ce qu'à un moment donné, il y a eu un support d'information de la commune annonçant... est-ce que la mairie a informé les habitants qu'il y avait une consultation sur une demande de dérogation d'espèces protégées avant la consultation ?

M. le Maire répond : non, parce que ça n'était pas nécessaire, d'après le retour de la DDTM, la DDTM a mis en place, on en est là aujourd'hui, il n'y a pas obligation par la commune d'en informer la population puisque c'est une demande qui émane des services de la DDTM pour pouvoir avoir une consultation. Nous avons fait en sorte que tout se passe comme ça nous a été demandé par les services de l'État et voilà, on n'a pas d'autres explications à vous donner à ce jour, si on avait eu cette information pensez bien qu'on aurait mis sur le site de la commune, l'information à la population.

M. Debesque : donc, vous n'étiez pas au courant que sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais, une demande de dérogation était formulée pour la commune d'Ambleteuse.

M. le Maire : si parce que c'est nous qui avons fait la demande quand on a pris connaissance de cette arobranche pourpre, il s'agissait de faire une demande de dérogation, non pas pour la détruire mais pour l'exporter, la transférer sur un espace qui soit dédié, voilà, le cheminement s'est fait tout naturellement pour qu'aujourd'hui on obtienne les feux verts sur la transplantation.

M. Debesque : vous pensez qu'il n'était pas intéressant que les habitants de la commune d'Ambleteuse soit informés de ce qui se fait sur la commune, des espèces protégées qui s'y trouvent et qu'éventuellement, peut-être, certaines personnes habitant le village, avaient un avis sur le sujet. La démocratie...

M. le Maire : la démocratie veut aussi M. Debesque, que le cheminement prenne la tournure qu'elle doit prendre et aujourd'hui, l'objectif de la municipalité, c'est de répondre aux besoins et à la demande de sa population, on va dire, dans la majorité, et c'est ce qui est mis en place, nous souhaitons créer un pôle sportif intergénérationnel qui regroupera toutes les associations, ces éléments nous ont été rapportés et demandés par la population suite à l'Analyse des Besoins Sociaux à plus de 50 %, nous avons fait des démarches auprès de la DDTM, auprès des services de l'État quels qu'ils soient qui nous ont apportés des réponses qui, aujourd'hui, valident nos interrogations, c'est tout, voilà, aujourd'hui, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise de plus, nous avons fait dans les règles de l'art.

M. Debesque : Ça sous-entendrait, Monsieur le Maire, même si vous le dites pas, que la DDTM n'a pas fait son travail d'information...

M. le Maire : c'est votre interprétation.

M. Debesque : je vais finir de vous lire le préambule qui se trouve sur la page que j'ai saisie, de la Préfecture, à l'époque, au moment où il y avait la consultation.

« Conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, les dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces prévue à l'article L. 411, déposés à compter du 1^{er} septembre 2013, font l'objet d'une consultation publique qui ne peut être inférieure à 15 jours avant la prise de décision.

Si on se réfère à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, il est indiqué ceci « la Charte de l'Environnement de 2004 qui a été intégrée au bloc de constitutionnalité français, aborde la participation du public aux décisions environnementales, dans son article 7 qui stipule : toute personne a le droit dans des conditions et limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement, détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Cet article consacre donc deux droits fondamentaux : le droit d'accès à l'information environnementale, le droit de participation aux décisions publiques environnementales.

Au cas où vous le sauriez pas, Monsieur le Maire, le bloc de constitutionnalité désigne l'ensemble des normes qui ont valeur constitutionnelle en France, c'est-à-dire qu'elle se situe au sommet de la hiérarchie des normes, ce concept a été développé par le Conseil constitutionnel dans les années 70 et la Charte de l'Environnement se situe au même niveau que la Constitution de 1958, que la Déclaration des droits de l'Homme, comme préambule de la Constitution de 46 et que les principes fondamentaux qui sont reconnus par la République.

L'intégration de la Charte de 2004 a été une étape importante car elle élève les principes environnementaux, précautions, prévention, pollueurs/payeurs, au rang constitutionnel, renforçant ainsi leur protection juridique.

Donc, je ne vois pas comment vous pouvez m'expliquer que à la fois, dans ce qui est indiqué par la Préfecture et en même temps, ce qui est précisé par l'article 7 de la Charte de l'Environnement, les habitants d'Ambleteuse ne peuvent pas être informés d'une consultation publique qui se fait par voie électronique mais je prends bonne note de votre réponse. Je vous remercie.

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a d'autres questions.

Mme Généau : concernant cette délibération, en fait, on vous autorise à demander des subventions. C'est la même délibération, à quelques détails près dans le budget, pas des détails pour le reste à charge pour la mairie, mais globalement, entre la délibération du 12 mars 2024 et celle d'aujourd'hui, donc il s'est passé un an, ça veut dire que les subventions qu'on a demandées il y a un an, vous n'avez eu aucun retour positif ?

M. Barthélémy, à la demande du Maire, répond : ce sont des demandes, pour l'instant non, nous n'avons pas de réponses définitives. L'accord se fait sur d'autres dossiers donc...

Mme Généau : donc on refait un dossier parce qu'il n'y a pas eu d'accord il y a un an.

M. Barthélémy : on réactualise les demandes.

Mme Généau : en actualisant les demandes, parce qu'en fait, effectivement vous mentionnez, je vais reprendre les termes précis dans votre délibération, que vous avez pris en compte l'ensemble des pré-requis qui engendrent un retard, euh on l'a déjà dit en commission l'année dernière, l'orobranche elle est connue sur le site depuis 2018. Le cabinet ALFA le dit depuis 2018. Donc c'était tout à fait prévisible, ce n'est pas une mauvaise nouvelle que vous découvrez, c'était prévisible.

Voilà, je voulais savoir pourquoi on refait les mêmes demandes.

M. le Maire répond : le dossier a évolué. Une étude est valable 3 ans. Quand on a pris connaissance de cette fleur protégée, cette plante protégée, nous avons dû demander de nouveau une étude, une étude de la Loi sur l'Eau, tout ce que M. Barthélémy a évoqué...

Mme Généau l'interrompt : mais ça, vous le saviez déjà, il y a un an.

M. le Maire : et comme il y avait des modifications sur la disposition et l'installation de toutes ces infrastructures sportives, ça nous a obligés donc de remettre, là aujourd'hui qu'on a la finalité sur le dossier

puisque les travaux ne devraient pas tarder à démarrer, on remet aujourd'hui au vote un nouveau le plan de financement avec les chiffres plus ou moins liés à l'étude qui a été menée. Voilà, c'est pour ça qu'on vous présente...

Mme Géneau interrompt M. le Maire : parce que vous nous aviez dit, il y a un an, les subventions sont sollicitées, enfin c'est dans le tableau, vous n'avez pas de retour.

M. le Maire : non, puisque nous avons fait un nouveau dossier.

Mme Géneau : d'accord, donc on repart à zéro.

Mme Lelièvre du Broeuille : et si jamais la Région, le Département, le FAFA abondent mais moins, qu'est ce qui se passe, on continue, on augmente l'autofinancement de la commune ou on reporte l'investissement ?

M. le Maire : non, on a fait un emprunt concernant ce pôle sportif intergénérationnel parce qu'on savait très bien que c'était le projet qui allait bénéficier de moins de subventions que les autres projets qui sont déjà en œuvre sur la commune et voilà.

Mme Géneau : en fait, quand on était, donc l'année dernière, le reste à charge pour la commune était de 772 000 euros HT, cette année il est d'1 400 000 euros HT. Ça change considérablement la donne.

M. Barthélémy : oui, les coûts évoluent.

Mme Géneau : oui, mais c'est multiplié par deux le reste à charge de la commune.

M. Barthélémy : c'est facile de rire mais...

Mme Géneau : mais j'ai pas rigolé

M. Barthélémy : non, mais je parle de l'assistance. Il y a le génie civil qui est beaucoup plus important.

Mme Géneau : parce que ça ne me fait pas rire du tout, ça m'affole complètement.

M. Barthélémy : je précise, le génie civil est beaucoup plus important

Mme Géneau : et alors, qu'est-ce qui a changé ?

M. Barthélémy : je viens de vous le dire.

Mme Géneau : juste par rapport à cette histoire de remise à niveau ?

M. Barthélémy : bein oui

Mme Géneau : d'accord. Parce que les études ne sont pas comptées.

M. Barthélémy : Si, si, les études sont comptées.

Mme Géneau : oui, elles sont comptées. Les études c'est pareil, les études on est passé ..., je l'ai pas sous les yeux, enfin on a augmenté, de tête, c'était à peu près de 100 000 euros, c'est ça ?

M. Barthélémy : 100 000 euros

Mme Géneau : toutes ces augmentations cumulées, on parlera tout à l'heure de l'emprunt également, vous lancez avec un calendrier qui est repris sur le même calendrier que l'année dernière mais vous nous annoncez des travaux début avril, c'est ça ? Début des travaux, début avril, vous lancez les demandes de subventions fin février et vous pensez que début avril on peut commencer les travaux ? En roue libre ? Financièrement, enfin on en parlera peut-être à la présentation du budget.

M. le Maire : aujourd'hui, on vous présente une délibération pour un plan de financement, à l'issue, il y aura aussi les votes du budget, on sait très bien ce qui s'est passé.

Maintenant, on a chiffré avec des études le montant global à ce jour, arrêté les chiffres que M. Barthélémy vous a présentés, nous faisons les demandes de subventions en lien avec des pourcentages qui nous sont autorisés DSIL, DETR ou autres et voilà. On vous présente ce plan de financement.

Mme Géneau : vous nous le direz peut-être au budget mais y a pas de plan B si jamais, parce que là, si on a les subventions telles qu'elles sont présentées, j'allais dire à taux plein, enfin, si tous vos souhaits sont exaucés à 100 %, ça revient en reste à charge à la mairie à 1 million 7 TTC ?

M. le Maire confirme.

Mme Géneau : c'est sous votre responsabilité.

M. le Maire : tout à fait, comme depuis le début de notre mandat sur des projets que nous avons mis en place.

Mme Géneau : simplement pour le planning des travaux, je ne le demande plus, parce que là, les plannings des travaux on ne sait plus où on en est.

M. le Maire : les surprises, on les a découvert avec le temps, les aléas, les études qui ont été menées, sur la Loi sur l'Eau et voilà.

M. Debesque : il y a eu des baisses de demandes de subventions, la Région c'était 400 000 que vous aviez demandés et vous ne saviez pas que c'était que 200 000 qui étaient autorisés ? Pareil pour le Département, c'est une somme forfaitaire au prorata du montant global ? Ça, personne ne vous l'a dit lorsque vous aviez fait les demandes l'année dernière. C'est pour ça aussi que ça augmente forcément le coût de la commune puisque vous demandez moins de subventions tout en sachant que vous n'aurez pas forcément, vu le contexte, la totalité de ce que vous demandez. Vous savez aussi maintenant ça devient compliqué pour le Département et la Région...

M. le Maire : on est conscient puisqu'on travaille avec ces services justement sur l'élaboration de nos projets et on a pris connaissance et on a en tête aussi cette baisse de dotations que l'État va imposer aux services du Département, aux services de la Région, voilà, on est sur un projet XXXX intergénérationnel, on travaille et si on devait se méfier de l'avenir, je pense qu'il n'y aurait pas de progression dans les communes.

Mme Géneau : autre chose, c'est beaucoup plus technique mais c'est simplement aussi par rapport à un budget, donc avec le revêtement que vous avez choisi à partir de matière organique, je pense que c'est du liège mais c'est mentionné matière organique

M. le Maire : oui, c'est du liège.

Mme Géneau : c'est un coût de remplissage annuel qui varie entre 7 à 15 000 € HT par an, vous n'avez pas de marge, c'est compliqué d'évoluer entre peut-être 7, peut-être 15 000 € par an HT, vous n'avez pas demandé de précisions ?

M. Barthélémy : ça dépend de l'utilisation, du temps, du vent, des intempéries, des feuilles d'arbres qui tombent dedans etc...

Mme Géneau : ça dépend du volume qu'on doit rajouter, c'est ça ?

M. Barthélémy : c'est ça et de l'entretien qu'on lui fait.

Mme Géneau : donc on a intérêt à compter 15 000 € HT par an.

M. Barthélémy : on mettra le maximum et on verra au bout de la première année comment ça marche.

Mme Géneau : et la durée de vie du revêtement, il mentionne 7 à 10 ans ?

M. Barthélémy : c'est 15 ans et ces nouveaux revêtements peuvent tirer jusque 20 voire 25 ans

Mme Géneau : dans le dossier, j'avais vu 7 à 10 ans...

M. Barthélémy : la norme qui est marquée, c'est 10 ans effectivement, mais il y a des endroits où les terrains ont déjà 18 ans et tout ça, ça dépend aussi de l'utilisation du terrain et de l'entretien.

Mme Généau : vous avez aussi le budget, même supposons qu'il soit très sollicité, ce qui est le meilleur choix, on bout de 10 ans, vous savez combien ça coûte pour changer le revêtement ?

M. Barthélémy : le terrain synthétique, c'est 400 000 euros HT.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélart)

Point n° 2 – Délibération n° 2025/02 - Projet de rénovation, d'isolation thermique et de production énergétique du Groupe scolaire Eugène Evrard et de ses annexes bâtementaires
Présentation du projet, de son plan de financement et des demandes de subventions

Le complexe bâtementaire du Groupe Scolaire Eugène EVRARD accueille actuellement 2 classes dites de maternelles et 4 classes dites de cours élémentaires dont l'une d'entre elles est octroyée au titre des moyens dits « de Ruralité ». Complémentairement aux activités d'enseignement, il intègre également d'autres services publics de proximité à savoir, le référent numérique France Services et le service jeunesse de la commune en charge de la garderie périscolaire.

Régulièrement, une partie des bâtements accueille toutes les semaines, les activités extrascolaires et lors des vacances scolaires de la Toussaint, de février, de pâques et des grandes vacances (Juillet et Aout), les Centres de Loisirs Sans Hébergement de la commune.

Une bibliothèque associative, les ateliers parentalité de l'association « EDUCAWA » et le soutien scolaire assuré par l'association « Papy et Mamie avec vous » y sont également domiciliés.

Deux anciens logements de fonction, actuellement ouverts à la location, font parties intégrantes du périmètre.

La communauté éducative du Groupe Scolaire, les élèves et les différents acteurs publics et privés qui œuvrent au sein de ce complexe bâtementaire le font dans des conditions difficiles, car celui-ci date des années 1970 et ne bénéficie pas des standards d'isolation et de chauffage nécessaires à un fonctionnement de qualité. Pour information, la chaudière fonctionne encore au fioul.

À la suite des travaux d'audit technique ayant pour objet la rénovation énergétique et thermique de son Groupe Scolaire à 6 classes, initiés par la municipalité en 2020 et poursuivi en 2021, le Maire et l'équipe majoritaire actuelle ont décidé de poursuivre la démarche en confiant au même cabinet, l'actualisation de l'Audit initial.

L'objectif étant d'évaluer les marges de progression susceptibles de permettre, d'une part, de faire face au changement climatique et, d'autre part, de garantir au sein du Groupe Scolaire, un confort de fonctionnement au printemps/été et de lui éviter la surchauffe de ses bâtements en période hivernale avec une déperdition d'énergie importante.

La Commune, parallèlement à l'audit technique, a recherché le concours permanent des services de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais, afin de bénéficier de son ingénierie qualifiée.

Ce travail partenarial a permis de mettre en œuvre un programme de travaux destiné à isoler de l'extérieur pour partie et de l'intérieur à titre subsidiaire, les bâtements ainsi que les planchers et les combles mais également visant à substituer à certaines menuiseries de nouvelles provenant de matériaux biosourcées aux qualités d'isolation supérieure.

Sur le plan énergétique, il est convenu de remplacer le système de chauffage par une Pompe A Chaleur, afin de gagner en performance calorifique tout en réduisant considérablement les émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre d'une démarche volontaire de développement durable en lien étroit avec les objectifs du Fonds Vert.

L'objectif est de correspondre à la perspective du « décret tertiaire » permettant de réaliser plus de 60 % d'économie d'Énergie bien avant 2050.

La présente étude réalisée par le cabinet SOLENER avait pour but de montrer qu'une démarche globale de rénovation des bâtiments permettrait au Groupe Scolaire E. EVRARD et à ses annexes bâtimentaires d'améliorer de manière significative le confort de ses usagers et de limiter les coûts d'exploitation du bâtiment, tout en bénéficiant du soutien et de l'accompagnement des politiques publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales concernées.

Le scénario retenu aujourd'hui, à savoir, BBC / PAC, permet une diminution de la consommation en énergie finale, par rapport à l'état existant, de 74 %.

De même, les émissions de gaz à effet de serre seront réduites de 94 % grâce à la Pompe A Chaleur, privilégiant ainsi l'électricité, énergie décarbonée.

Le coût des travaux, incluant les frais de Maitrise d'œuvre, sont évalués à :
643 808.08 € HT soit 772 569.60 € TTC.

Ce projet ouvre la possibilité de financements au titre des dispositifs suivants :

- Etat – DETR,
- Etat – FONDS VERT,
- Etat - DSIL
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais – FARDA
- Conseil Régional Hauts-de-France – FRATRI
- Conseil Régional Hauts-de-France – Dispositif ACTES
- Le Pays du Boulonnais via le programme européen LEADER (FEDER),
- Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais

Il est proposé au Conseil municipal d'acter le plan de financement HT défini comme suit.

A noter que celui-ci pourrait évoluer en fonction du prochain budget de l'Etat, qui à ce jour, n'est pas encore adopté.

- Subvention DETR	100 000.00 € (15.53 %)
- Subvention FONDS VERT	100 000.00 € (15.53 %)
- Subvention DSIL (Etat)	50 000.00 € (7.77%)
- Subvention FARDA (CD62)	100 000.00 € (15.53%)
- Subvention ACTES (Région)	50 000.00 € (7.77 %)
- Subvention FRATRI (Région)	67 546.00 € (10.49 %)
- Subvention LEADER (FEDER) (Pays du Boulonnais)	40 000.00 € (6.21 %)
- Subvention FDE 62	7 500.00 € (1.16 %)
- Part Communale	128 762.00 € (20.00 %)

-Consultation des entreprises : Avril 2025

-Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Eté 2025

-Date prévisionnelle de fin de travaux : 4^{ème} trimestre 2025

Après en avoir entendu son rapporteur, Le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE la présentation du projet de rénovation, d'isolation thermique et de production énergétique du Groupe Scolaire Eugène Evrard et de ses annexes bâtementaires laquelle a été estimée, avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises, à 643 808.00 € HT.

ARTICLE 2 : VALIDE le plan de financement proposé pour la mise en œuvre des travaux ***.

- Subvention DETR	100 000.00 € (15.53 %)
- Subvention FONDS VERT	100 000.00 € (15.53 %)
- Subvention DSIL	50 000.00 € (7.77%)
- Subvention FARDA	100 000.00 € (15.53%)
- Subvention ACTES	50 000.00 € (7.77 %)
- Subvention FRATRI	67 546.00 € (10.49 %)
- Subvention LEADER	40 000.00 € (6.21 %)
- Subvention FDE 62	7 500.00 € (1.16 %)
- Part Communale	128 762.00 € (20.00 %)
Total	643 808.00 € (100 %)

*** A cette maquette de plan de financement, pourrait s'ajouter une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales pour les parties bâtementaires en lien avec les activités extra-scolaires.

ARTICLE 3 : AUTORISE, d'une part, Monsieur le Maire à solliciter des subventions d'État au titre de la DETR à hauteur de 100 000.00 € (soit 15.53 %), du FONDS VERT à hauteur de 100 000.00 € (soit 15.53 %) et au titre de la DSIL pour 50 000.00 € (soit 7.77 %) ainsi que, d'autre part, les autres potentiels Co-financeurs mentionnés dans le plan de financement, à savoir :

- Subvention FARDA	100 000.00 € (15.53%)
- Subvention ACTES	50 000.00 € (7.77 %)
- Subvention FRATRI	67 546.00 € (10.49 %)
- Subvention LEADER	40 000.00 € (6.21 %)
- Subvention FDE 62	7 500.00 € (1.16 %)

ARTICLE 4 : AUTORISE monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour les parties bâtementaires en lien avec les activités extra-scolaires.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Mme Géneau : c'était un dossier très intéressant mais un peu difficile à lire, hyper technique, c'aurait été bien qu'il y ait une Commission des Travaux avant la préparation du conseil municipal, on aurait pu en discuter précisément, ça c'est vraiment dommage.

Donc, supposons qu'on ne s'occupe pas forcément de ce qui va se passer au niveau des travaux et qu'on ne je juge que, enfin on ne juge pas, on apprécie, les demandes de subventions, vous le donnez sur la base de la délibération 2024/02 du 6 février 2024, moi j'ai pas du tout ça dans la délibération que vous citez, mais bon c'est pas grave, je n'ai pas du tout non plus ses montants-là dans le dossier du PPI que vous nous aviez apportés puisqu'à l'époque, effectivement, nous avons demandé un dossier réactualisé mais on l'a jamais mais faut bien qu'on travaille sur une base, nous c'est la base du premier tableau et dans le premier tableau, quand vous avez présenté ce projet de rénovation de l'école, on n'en a plus jamais reparlé après, on était sur un budget de 489 000 € TTC puisque dans le PPI c'est du TTC. Donc là on passe de 489 000 € TTC à 772 000 €.

M. Barthélémy : les conditions ne sont plus les mêmes.

Mme Géneau : bein oui, j'imagine bien mais nous comment voulez-vous qu'on travaille sans avoir eu de commission, sans avoir des chiffres remis à jour et, en découvrant aujourd'hui, c'est quand même encore un énorme budget, ça commence à faire beaucoup d'énormes budgets et que vous n'allez pas envisager de le faire par tranches, pour répartir et que vous allez attaquer les travaux dès cet été, avec des subventions qui sont demandées à 80 %. Donc, si on a, bien sûr le reste à charge pour la commune n'est que de 20 % mais

vous demandez des subventions sur tous les dossiers à hauteur de 80 % du financement, si on l'a pas, comment on fait ?

M. Barthélémy : inaudible

Mme Géneau : et bein quoi ? excusez-moi, je n'ai pas entendu votre réponse. Que fait-on ?

M. le Maire demande à M. Barthélémy de répondre mais répond avant sur autre chose puisqu'on vous a présenté un Plan Pluriannuel d'Investissements 2023-2026, la Commune d'Ambleteuse a été labellisée Village d'Avenir, vous pensez bien qu'on a déjà travaillé aussi sur un plan de financement pluriannuel avec les services de l'État, le Préfet du Pas-de-Calais ou autre et on vous présente aujourd'hui des délibérations avec des chiffres parce qu'on sait que la commune d'Ambleteuse aujourd'hui a la capacité à pouvoir investir.

M. le Maire s'adresse à Mme Géneau pour préciser : ça fait des années que cette commune n'a pas eu d'investissements à la hauteur... Mme Géneau l'interrompt... M. le Maire poursuit : ça fait longtemps que cette commune n'a pas eu d'investissements, vous pensez que si on devait attendre encore 5 ans, les montants qu'on retrouve aujourd'hui seraient les mêmes ? Non. Donc, à un moment donné, il va peut-être falloir qu'on réfléchisse aussi ce pourquoi, on veut donner à cette commune ce qu'elle mérite.

Il y a des investissements aujourd'hui, certes, vous avez fait le tour des infrastructures, je pense que oui, vous n'avez pas besoin de moi pour faire le tour des infrastructures. Toutes infrastructures, tout ce qui apparaît dans le Plan Pluriannuel d'Investissements sur la commune d'Ambleteuse est du ressort de la majorité aujourd'hui, parce qu'elle ne l'était pas de celles du passé. Et vous n'allez pas nous reprocher aujourd'hui de travailler pour le bien-être des Ambleteusois et de la commune. Si je vous écoute, si on vous écoute, on ne fait rien et les Ambleteusois continueront toujours, cette école c'est toujours la même que quand j'avais 5 ans. Voyez-vous, à part quelques fenêtres qui ont été changées, pour le reste, c'est la même que quand j'avais 5 ans. Aujourd'hui, vous n'allez nous faire des reproches d'investir pour le bien-être des Ambleteusois en ayant réfléchi. On vous a prouvé, par trois années consécutives que les finances de la commune vont bien, c'est pas nous qui le disons, c'est la DGFIP, vous avez les chiffres et donc aujourd'hui, nous avons des capacités à financer des projets et c'est ce qu'on fait.

Vous n'êtes d'accord sur rien donc vous pouvez faire passer un message quel qu'il soit aux Ambleteusois, aujourd'hui, nous investissons pour les Ambleteusois pour la commune pour qu'il y ait un bien-être à vivre sur cette commune, nous sommes menacés, vous le savez Madame Géneau, nous sommes menacés d'une fermeture de classe, vous voulez qu'on fasse un débat, le Débat de politique général sera mi-mars et là on discutera de tous ces sujets. Vous n'allez pas nous empêcher de faire ce que nous avons prévu dans notre Plan Pluriannuel. Et moi, j'informe la population, ce qu'on fait aujourd'hui, c'est pour le bien-être de nos habitants et de l'avenir de notre village. Moi, j'ai la responsabilité d'améliorer, de maintenir les services à la population. Si demain nous n'agissons pas, si demain il y a une classe qui ferme, si demain la Poste ferme, si demain les commerces s'en vont, si demain le corps médical, vous savez, désertification médicale et tout ce qui s'en suit, on dira Monsieur PINTO, qu'est ce que vous avez fait avec votre conseil municipal, alors écoutez moi, laissez nous travailler et à la fin de notre mandat, on fera le bilan. Moi, aujourd'hui, la majorité à Ambleteuse a pour but d'améliorer le cadre de vie des Ambleteusois et ce que nous faisons. Voilà, ça n'a pas été fait avant, nous le faisons maintenant.

Applaudissements de la majorité municipale

Mme Géneau : merci de tout ce long discours, je signale qu'en aucun cas on ne s'oppose à tout ça

M. le Maire : Bien sûr, depuis le début vous vous opposez à tous nos projets. Encore là, vous venez de voter contre le projet pôle sportif

Mme Géneau : Non, non, on s'est abstenu sur la demande de délibération

M. le Maire : c'est la même chose

Mme Géneau : Nous ne sommes pas contre les projets, contre les méthodes, vous pouvez me laisser parler s'il vous plaît

M. le Maire : Mme Géneau, vous me laissez parler aussi

Mme Géneau : je pose des questions parce que nous n'avons aucune réactualisation du PPI parce que depuis 3 ans, vous n'aviez rien dépensé parce que y a rien qui a été engagé. Maintenant, vous demandez des millions

d'euros en une seule fois, c'est ça qui nous préoccupe. C'est sous votre responsabilité... nous ferons un débat de politique générale et nous ferons les budgets 2025, si vous me laissez terminer.

M. le Maire : Mme Généau, nous avons un plan pluriannuel d'investissements 2023-2026, nous sommes en 2025, nous l'avons réfléchi avec les partenaires, nous avons fait en œuvre que et comme je l'ai dit à l'instant, les finances de la commune permettent ces investissements. Vous pensez bien que si les finances de la commune ne permettaient pas la possibilité d'investir pour le bien-être des Ambleteusoises, j'aurais pris le risque de me faire passer pour quelqu'un qui ne sait pas gérer, non, tout simplement. Et il y a d'autres choses qui vont encore se développer sur la commune si on n'a pas, à chaque fois, des personnes qui viennent contredire ce que l'on a envie de faire. Voilà, ça fait partie de tous nos objectifs.

M. Debesque : la démocratie Monsieur le Maire c'est que quand vous avez une majorité, vous avez une opposition

M. le Maire : mais M. Debesque, je ne remets pas

M. Debesque : et comme vous avez une opposition, l'opposition est là, comme son nom l'indique est là pour s'opposer et aussi sur des propositions. Ne réduisez pas l'opposition ou les oppositions (inaudible)

M. le Maire : M. Debesque vous avez fait partie de cette majorité pour lesquels, tous ces sujets pour lesquels on échange, vous étiez partisan.

M. Debesque : et alors, ça change quoi ?

M. le Maire : bein aujourd'hui, vous êtes opposant. Je soumetts au vote.

M. Debesque : oui mais ce n'est pas la démocratie. Quand on dit, je soumetts au vote, ça veut dire qu'on ne peut plus parler.

M. le Maire : M. Debesque, vous avez posé une question, on a répondu aux questions et maintenant voilà.

M. Debesque : si j'en ai d'autres, comment je fais ?

M. le Maire : allez-y, posez votre question.

M. Debesque : non c'est bon, la démonstration est faite.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélart)

Subvention exceptionnelle

Point n° 3 – Délibération n° 2025/03 – Aide d'urgence pour Mayotte – Solidarité des communes littorales

Le cyclone **Chido** s'est abattu le 14 décembre 2024 avec une violence extrême sur **Mayotte**, laissant derrière lui un paysage de désolation : des foyers détruits, des familles sans abri, des réseaux d'eau et d'électricité coupés, et laissant des milliers de nos concitoyens dans une détresse absolue.

Aujourd'hui,

- Ce n'est plus seulement l'urgence qui nous appelle, mais le devoir de solidarité immédiat ;
- Nous devons agir pour nos compatriotes mahorais confrontés à une situation exceptionnelle ;
- Nous devons agir en responsabilité pour venir en aide à ceux qui ont tout perdu.

Les défis sont immenses pour reconstruire les infrastructures et les équipements publics au service d'une population très démunie.

En tant que commune littorale, même si nous avons le bonheur d'être épargné par de tels événements climatiques, nous partageons avec Mayotte une fragilité commune face aux catastrophes naturelles et un attachement particulier aux littoraux. Dans ces heures sombres, **notre solidarité doit s'exprimer**.

Parce que **nous croyons aux forces de caractère et au courage des Mahorais**, et parce que **la fraternité littorale doit s'exprimer dans l'action**, l'association National des Elus des Littoraux, l'Association des Maires de France ; l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociales et France Urbaine se sont associés et proposent aux collectivités de soutenir les populations en apportant une aide financière exceptionnelle à la **Protection Civile** présente sur place et d'ores et mobilisées dans la durée pour acheminer en profondeur l'aide indispensable : vivres, eau potable, soins médicaux et biens de première nécessité.

L'Association des Maires de France qui est déjà intervenue par le passé en lien avec ces acteurs, s'assurera du retour sur l'utilisation des fonds sur des opérations concrètes, nous tenant informés de l'évolution d'une situation extrêmement grave qui demandera du temps avant un retour à des conditions de vies dites normales.

Parce que nos communes littorales partagent un même idéal, **nous affirmons aujourd'hui notre solidarité pleine et entière à Mayotte**. Nous savons qu'ensemble, grâce à la mobilisation de tous, **les mahorais retrouveront la force de se relever**.

Après en avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

ARTICLE 1 : VOTER une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 500.00 euros à l'attention de la Protection Civile, pour financer les actions d'urgence immédiates.

ARTICLE 2 : INSCRIRE les crédits au budget

ARTICLE 3 : RAPPELLER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

M. Lelièvre du Broeuille : c'est au budget principal de la commune ou au CCAS ?

M. le Maire : c'est au budget principal. Etabli de la même manière que on avait évoqué le sujet au CCAS parce que c'était pour en faire prendre part aux conseillers au sein du CCAS mais c'était bien par rapport à la demande de l'AMF pris sur les budgets, pour nous c'était sur le budget communal.

M. Lelièvre du Broeuille : comment ç'a été calculé ce montant ?

M. le Maire : c'est préconisé, c'est un geste en fonction de la population et par rapport au calcul sur la commune d'Ambleteuse par rapport aux habitants, ça représente 3 500 euros.

M. Lelièvre du Broeuille : c'est sur les conseils de l'AMF ?

M. le Maire : voilà, on travaille avec l'AMF, c'est un courrier puisque plusieurs communes comme Ambleteuse ont participé et puis l'ANEL surtout.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	17 voix
Contre :	0 voix
Abstentions :	0 voix

Motion de soutien

Point n° 4 – Délibération n° 2025/04 – Demande de classement du « sauvetage en mer » au patrimoine immatériel de l'humanité – UNESCO

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi.

Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes.

Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal d'Ambleteuse souhaite, en sa qualité de village de campagne en bord de mer, se joindre à l'initiative promue par l'Association Nationale des Elus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, ses associations locales concernées, les institutions et les autres collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la Région des Hauts de France et notamment le littoral du Département du Nord, notre département du Pas de Calais et celui de la Somme, obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour mémoire, notre littoral Manche - Mer du Nord bénéficie de l'implantation de stations permanentes et/ou saisonnières de la S.N.S.M à Dunkerque, Grand Fort Philippe, Calais, Wissant, Boulogne sur Mer, Equihen Plage, Berck, Fort Mahon Plage, Quend Plage, Le Crotoy, Cayeux sur Mer et Ault.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. **Lancement d'une enquête nationale** : Cette enquête, à laquelle la commune d'Ambleteuse apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer au profit de ses pêcheurs, de ses plaisanciers et de ses vacanciers, amateurs de voile, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. **Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel** : Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, la commune d'Ambleteuse, se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. **Soutien des collectivités et des acteurs de la mer** : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral dont les nôtres, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de la commune d'Ambleteuse, de ses associations et de ses habitants.

Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Après en avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide

ARTICLE 1 : D'ENCOURAGER et de SOUTENIR cette initiative en adoptant la présente motion.

ARTICLE 2 : DE RAPPELLER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

M. Lelièvre du Broeuille : sans dévoiler le secret du vote, nous serons pour, j'ai simplement une petite question, ça ne remettra pas en cause le fait d'avoir encore notre brigade municipale de MNS au cours de l'été ?

M. le Maire : non, pas du tout, en aucun cas.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	17 voix
Contre :	0 voix
Abstentions :	0 voix

Personnel communal

Point n° 5 – Délibération n° 2025/05 - Gratification des agents à l'occasion de l'obtention de la médaille du travail et/ou du départ à la retraite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu l'avis des services de la DGFIP du département du Pas de Calais,

Considérant l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ainsi, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées. Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En 1999, le conseil municipal, lors de la séance du 25 mars, avait autorisé l'attribution d'une prime aux agents à l'occasion d'événements professionnels : médaille du travail, départ en retraite.

Toutefois, cette faculté n'est plus possible, aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée à l'agent, par la collectivité même par délibération. (CAA de Bordeaux, 15 novembre 2022- req n° 20BX01372)

Néanmoins il reste possible d'envisager le versement d'une gratification au titre de l'action sociale.

Il est proposé à l'assemblée municipale de fixer le dispositif suivant :

Nature des prestations – modalités de mise en oeuvre

Il est décidé de mettre en place une gratification au profit des agents de la collectivité qui peuvent attester de l'arrêté pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et/ou de l'arrêté de mise à la retraite.

Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement,
- Les agents contractuels en activité,
- Les agents de droit privé.

Montant de la gratification

La gratification est déterminée suivant les critères définis chaque année par le Comité National d'Action Sociale (CNAS) organisme auquel la Commune adhère, et qui sont les suivants :

- Pour les agents médaillés du travail :
 - 170 € pour la médaille d'argent
 - 185 € pour la médaille de vermeil
 - 245 € pour la médaille d'or
- Pour les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite :
 - 170 €
 - + 10 € par année supplémentaire au-delà de 5 ans

La Commune décide de verser à l'agent une gratification du même montant.

Après en avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération du 25 mars 1999 intitulée « prime aux agents à l'occasion d'évènements professionnels – Médaille du travail – Départ à la retraite »

ARTICLE 2 : D'INSTAURER une gratification aux agents de la Commune, à l'occasion des évènements professionnels intervenus durant l'année 2025, à savoir l'attribution de la Médaille du Travail et le départ à la retraite dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 3 : DE RECONDUIRE tacitement chaque année ces mesures, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants (Article 65131)

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

ARTICLE 6 : DE RAPPELLER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Mme Géneau : vous faisiez référence à la délibération caduque du 25 mars 99, qu'on n'a pas, il y a des différences par rapport aux nouvelles gratifications ?

M. le Maire demande à la secrétaire de mairie d'apporter des précisions : non, il n'y a pas de différence, ce sont les mêmes avantages qui sont maintenant conférés aux agents, c'est dans la sémantique, le conseiller aux décideurs locaux nous a dit ça ne s'appelle pas une prime, ça ne s'appelle pas une indemnité, votre seule marge de manœuvre c'est une gratification qui peut être versée en argent à concurrence de ce qui est versé par le CNAS et qui s'appelle une gratification.

Mme Géneau : Très bien. Depuis 2022, il n'était plus possible, jusqu'à cette délibération de verser cette gratification, est-ce que les agents qui étaient dans ces cas de figure en 2023 et 2024 auront cette gratification rétroactive.

La secrétaire de mairie : non. On avait un agent qui est parti à la retraite et qui a bénéficié de cette prime qui est passée, avec l'ancienne délibération et au niveau de la Trésorerie, on ignorait que la délibération de 99 était caduque. C'est passé.

Mme Géneau : Donc pour l'agent à la retraite et pour les médailles du travail et autres gratifications ?

La secrétaire de mairie : les médailles du travail c'est pour 2025, à partir de 2025 et aucun agent n'a été récipiendaire en 2023 et 2024.

Mme Géneau : Il n'y a eu aucune remise de médaille en 2023 et 2024

La secrétaire de mairie : non, il n'y en a eu aucune. Il y en a eu en 2025, à partir du 1^{er} janvier 2025

Mme Géneau : rien en 2024

La secrétaire de mairie : non.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 17 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Point n° 6 – Délibération n° 2025/06 – Porter à connaissance Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L. 231-1 à L.231-4 du Code Général de la Fonction Publique, le Rapport Social Unique dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, a fixé les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Sont concernés par le rapport, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels permanents et non permanents présents au 31 décembre 2023.

Les données sociales ont été transmises, le 02 octobre 2024, via l'application mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, en lien avec la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales).

Le Rapport Social Unique, dont **une synthèse est annexée à la présente délibération**, sera présenté par le Centre de Gestion au Comité Social Territorial le 27 février 2025.

Les principaux indicateurs du RSU 2023 sont :

- Les effectifs
- Le temps de travail
- Les rémunérations
- Les conditions de travail – Hygiène et sécurité
- La formation
- Les droits sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 231-1 à L.231-4,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Après en avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique de la Commune d'Ambleteuse portant sur l'année 2023.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

M. Debesque : cette synthèse du rapport social unique préfigure ce que doit, ce qui doit se passer après et qui aurait peut-être dû se passer depuis le début du mandat puisqu'en règle générale, il faut mettre en place les lignes directrices de gestion et donc, est-ce que ces lignes directrices de gestion ont été travaillées ou organisées pour qu'elles soient effectives dans le cours du mandat ? XXX précise que ça doit être en début du mandat que ça doit être mis en œuvre, ça peut être aussi retravailler entre deux

M. le Maire donne la parole à la secrétaire de mairie : les lignes directrices de gestion seront mises en place après l'avis du CST et l'avis du CST sera rendu dans 15 jours. La séance a eu lieu aujourd'hui au Centre de Gestion et donc dans 15 jours on aura l'avis et à partir de l'avis, on pourra travailler sur les lignes directrices de gestion.

M. Debesque : là, je m'adresse à Monsieur le Maire qui est l'employeur de l'ensemble du personnel, les lignes directrices de gestion ont aussi bien le RSU sont des outils de management de ressources humaines et comment utiliser ces outils à une année de la fin d'un mandat alors que cela aurait dû être mis en œuvre au début pour que justement, cela serve à tout le monde, à la fois aux élus pour organiser ce qu'ils souhaitent avoir comme équipe autour d'eux comme outils, comme moyens, définir des stratégies de formation, quelles formations ou pour quel objet, en fonction de la commune, est-ce que l'on fait des formations pour le tourisme, le social, des formations gratifiantes pour les personnels puisque lorsqu'on regarde dans ce rapport 2023, on s'aperçoit qu'il y a énormément de personnels de catégorie C et donc, j'ai une question à poser à Monsieur le Maire, est-ce que vous avez dans vos projets, Monsieur le Maire, d'ici la fin du mandat, une stratégie dans le cadre de ces lignes directrices pour que la qualification des personnels en catégorie C éventuellement évolue et si elles doivent évoluer, de quelles manières, pouvez-vous nous donner quelques pistes sur le sujet.

M. le Maire : oui, tout à fait. C'est prévu quand on recevra l'avis du rapport qui a été évoqué par Mme Bartier et que quand le personnel souhaite évoluer, on a déjà plusieurs personnes qui ont suivi des formations, on répond présent à chaque moment où le personnel souhaite évoluer dans le cadre de sa fonction.

M. Debesque : excusez-moi de vous contredire, si on prend le bilan 2023, le nombre global de jours de formation par agent 0.9 et le nombre d'agents formés c'est 6 % des agents, 11 % de femmes, 0 % chez les

hommes alors on sait que chez les hommes, les catégories C, pas simplement mais sont les plus importantes, est-ce là, il n'y a pas matière à regarder pour mettre en œuvre des formations et non pas attendre d'avoir le RSU, c'est aussi en fonction des stratégies, Monsieur le Maire, en tant qu'employeur, d'avoir en tête, d'être en capacité de pouvoir nous énoncer ce soir. Je donne un seul chiffre, en 2019, la moyenne nationale, c'est 2.2 jours de formation par agent, vous voyez ici on en est bien loin, parce qu'on est à 0.9 et on a 88 % de catégorie C, alors quelle stratégie pour augmenter en qualification du personnel, Monsieur le Maire.

M. le Maire : la stratégie pourra évoluer envers le personnel, Madame Bartier, qui est en charge du RH de la commune reçoit assez souvent les agents avec qui elle évoque les sujets et elle m'en fait part, elle a ces fonctions, je m'en remets pleinement à son intégrité, à son travail, elle m'évoque après s'il y a des sujets sur lesquels, et à chaque fois, j'ai pu apporter auprès de Mme Bartier des éléments que chaque personnel qui souhaitait évoluer dans sa fonction, il n'était pas question pour nous, ça prend forme, il y a des évolutions qui sont prévues, ça se met en place.

M. Debesque : je repose une dernière fois ma question, vous n'y repondrez pas mais

M. le Maire donne la parole à la secrétaire de mairie : M. Desbesque, on parle du RSU 2023, sauf qu'entre temps, il y a eu aussi l'année 2024 où on a développé les formations, donc ça sera au prochain RSU, vous verrez que les stat ont augmenté maintenant il ne faut pas oublier que c'est une démarche volontaire de l'agent de vouloir monter en compétences, on a fait l'expérience d'obliger un agent à aller en formation puisque son cadre d'emploi obligeait à cette formation et ça n'a pas été bénéfique pour l'agent, il n'y a pas trouvé d'intérêt et la collectivité non plus mais depuis 2024, les formations ont été développées. Maintenant la difficulté reste sur les agents volontaires aussi pour ces formations, en aucun cas, l'employeur refuse qu'un agent parte en formation.

M. Debesque : j'imagine bien mais quand je posais la question à Monsieur le Maire, c'était d'avoir un peu son sentiment sur les grandes orientations que l'on peut donner à la formation du personnel. Plus les communes sont petites, plus on a besoin de mutualiser, plus on a besoin que le personnel soit formé sur de multiples tâches pour que justement ça permette une polyvalence. J'aurais voulu entendre de la bouche de Monsieur le Maire qu'il me dise cela.

M. le Maire : je vais vous répéter clairement ce que dit Mme Bartier, c'est ce qu'on fait, on pousse les agents à partir en formation, ils le souhaitent ou ils ne le souhaitent pas, s'ils le souhaitent, on fait en sorte que ça se fasse. En aucun cas pour nous, il est question et qui plus est pour moi, si vous interpellez Monsieur le Maire, d'empêcher un agent de vouloir monter en grade et monter en puissance.

M. Debesque : non bien sûr, comme on ne peut pas envoyer le personnel de force.

M. le Maire : non non bien sûr, mais on fait des propositions.

M. Barthélémy : et puis, vous avez vu la tranche d'âge, malheureusement. Envoyez des gens qui sont proches de 60 ans en formation...

M. Debesque : on peut se qualifier toute sa vie

M. Barthélémy : il faut le vouloir

M. Debesque : là après ça relève des échanges, du dialogue avec le personnel municipal

Point n° 7 – Délibération n° 2025/07 – Adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO). Le décret du 25 mars 2022 est venu en préciser les modalités d'application.

La médiation est une démarche qui a pour but de permettre à l'agent et son administration employeur de trouver un accord amiable avec l'aide d'un tiers médiateur.

La médiation a pour but de permettre de régler un litige et d'éviter une procédure devant le tribunal administratif.

Pour certaines catégories de décisions, le recours à la Médiation Préalable est obligatoire avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation que le juge est saisi.

Si le tribunal administratif est saisi sans qu'une procédure de médiation préalable obligatoire ne soit effectuée, le juge rejette la demande et la transmet au médiateur compétent.

Les collectivités territoriales et établissements du Pas-de-Calais peuvent conclure une convention avec le CdG62, autorité désignée pour assurer cette mission. Le conseil d'administration en a délibéré ainsi.

Seront donc concernés les seuls agents de la fonction publique territoriale dont les employeurs auront préalablement conclu une convention avec le centre de gestion du Pas-de-Calais. La procédure demeure applicable aux recours formés à l'encontre de 7 décisions administratives. Les litiges concernent :

1/ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

2/ Le refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels refus de congés non rémunérés prévus aux 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

3/ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2,

4/ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,

5/ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6/ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,

7/ Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais est tenu de communiquer au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics de son ressort ayant conclu une convention.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le coût de la mission de MPO est une base forfaitaire fixée à 400 € par dossier.

Après en avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais la Convention d'adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 8 – Délibération n° 2025/08 - Révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la plage d'Ambleteuse

Délégation de maîtrise d'ouvrage au Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO)

Il est exposé que :

1. La directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée par le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 a imposé la réalisation de profils de vulnérabilité des eaux de baignade. Ces profils ont pour but d'assurer la sécurité des usagers, en faisant un état des lieux des points de baignade, en mettant en avant les risques de pollution sur le site, et en définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre à court et long terme dans le but d'améliorer la qualité des eaux de baignade.
2. La directive impose la révision des profils suivant la qualité des eaux de baignade. Cette qualité est déterminée par les résultats de prélèvements sur les paramètres microbiologiques E. coli et entérocoques intestinaux (indicateurs de contamination fécale) effectués durant la saison estivale écoulée et les trois saisons antérieures. Les modalités de révision sont explicitées par le code de la santé publique. La qualité des eaux de baignade de la Commune d'Ambleteuse est classée en qualité bonne à l'issue de la saison 2023.
3. La révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade a pour but d'améliorer la connaissance des sources de pollution et, se faisant, les mesures à prendre pour les réduire, dans un but de protection des usagers.
4. Aux termes d'une convention de partenariat financier entre la commune d'Ambleteuse et le Pôle métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO), celui-ci s'engage à entamer la révision du profil de baignade selon les échéances réglementaires et exigences de l'Agence régionale de Santé, soit avant le démarrage de la saison balnéaire 2025.
5. Le coût de révision est estimé entre 8 500.00 € TTC et 10 000 € TTC et l'Agence de l'eau subventionne l'étude à hauteur de 50%.
6. La convention prévoit un remboursement, sur présentation des résultats de l'étude et des factures afférentes, des 50% restant au Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale par la commune. Elle prend effet à la date de sa dernière signature et prendra fin lorsque la commune aura remboursé le montant dû au PMCO.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu la délibération n°2016/030 du conseil municipal en date du 19 octobre 2016 attribuant la Maitrise d'Ouvrage de la révision des profils de baignade de la Commune d'Ambleteuse au Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO).

Vu la dernière révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la Plage d'Ambleteuse d'Avril 2018,

Vu le bilan de fin de saison 2023 du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé sollicitant une révision du profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune d'Ambleteuse en date du 25 avril 2024.

Considérant que le profil de baignade identifie les sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs, qu'il définit, dans le cas où un risque de pollution est avéré, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et les actions visant à supprimer ces sources de pollution,

Considérant qu'il doit être procédé à une révision du profil au moins tous les 4 ans pour les baignades classées « bonne » qualité (3 ans pour qualité suffisante et 2 ans pour qualité insuffisante),

Considérant que le PMCO est engagé depuis plusieurs années dans la révision des profils de baignade des plages de la Côte d'opale et qu'il propose d'assurer la maîtrise d'œuvre d'ouvrage de cette étude afin de promouvoir une vision homogène sur le littoral, de réaliser des économies d'échelles en recourant à un prestataire unique et d'atteindre le seuil plancher de financement de l'Agence de l'eau Artois Picardie,

Considérant que le coût de la révision en type 1 est estimé entre 8 500 € TTC et 10 000 € TTC et que l'Agence de l'Eau subventionne l'étude à hauteur de 50%,

Considérant le projet de convention de partenariat financier annexé qui prévoit un remboursement, sur présentation des résultats de l'étude et des factures afférentes, des 50% restants au PMCO par la commune, soit entre 4 250 € TTC et 5 000 € TTC.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la proposition de délégation de Maitrise d'Ouvrage du PCMO,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tous les documents éventuels inhérents à cette opération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

M. le Maire indique une faute de frappe le 3^{ème} paragraphe. Il faut remplacer le numéro de la délibération n° 2026/030 par 2016/30. Y a-t-il des questions ?

M. Lelièvre du Broeuille : est-ce qu'on a déjà une idée, quels sont les points qui font qu'on est passé de la qualité excellente 2020-2021-2022 et que là on est arrivé en qualité bonne de nos eaux de baignade ? On n'a pas d'idée ?

M. Pauchant : on n'a aucun élément pour l'instant. Y a du bon sens qui fait que quelquefois d'une année sur l'autre, ça peut être les intempéries, des orages, y a beaucoup de choses qui peuvent intervenir

M. Lelièvre du Broeuille : on en est où de la fin du travail des réseaux d'assainissement qui étaient en non-conformité, c'est pas vous qui siégez pour la commune auprès de la commission de l'eau de la Terre des 2 Caps, il me semble, non ?

M. Pauchant : je l'ai été au départ mais c'est plus moi.

M. Lelièvre du Broeuille : Bein alors, c'est qui ?

Mme Généau : vous avez été nommé en conseil municipal. On a pris une délibération pour vous nommer

M. Lelièvre du Broeuille : donc, on ne sait pas où on en est des travaux, parce que constamment vous nous rappelez qu'on n'a rien fait 2014-2020, je vous rappelle qu'on est la seule station d'épuration à n'avoir aucun travaux à engager depuis 2020, depuis le transfert de compétence à l'intercommunalité et ce, encore pour de nombreuses années. Donc, pour quelqu'un qui a rien fait, c'est bon de rappeler aussi de temps en temps les

faits. Donc personne sait nous répondre, quels sont les points noirs et ce qui a été fait depuis 4 ans maintenant.

M. le Maire : vous parlez de l'assainissement, nous on parle des eaux de baignade

M. Lelièvre du Broeuille : oui, désolé quand on parle de contamination fécale, d'e-coli et d'entérocoques, on parle d'assainissement.

M. le Maire : le rapport qu'on va mettre en place, l'étude avec le PMCO, nous rendra l'acte et on aura des réponses à apporter. Pour l'instant, on n'a pas d'éléments concernant la classification des eaux de baignade de la commune d'Ambleteuse.

M. Lelièvre du Broeuille : donc, on ne sait pas qui représente la commune pour parler d'assainissement, on va parler de l'ARS, de contamination fécale et personne est au courant de l'assainissement. C'est formidable. Une autre question : est-ce que le fait de souscrire auprès du PMCO cette convention, retirera les Coli-plage qu'on fait l'été avec Véolia ?

M. le Maire : non, parce que ça n'a rien à voir.

M. Lelièvre du Broeuille : Non ? parce qu'il est noté dedans qu'il y aura un prestataire unique auprès de l'Agence de l'eau

M. le Maire : on a un contrat qui est signé avec Véolia par rapport à ça, ça sera toujours, y a pas de prestataire qui changera.

M. Lelièvre du Broeuille : non mais c'est ça donc il n'y a pas de remise en cause

M. Pauchant : c'est la suite logique tous les 4 ans, on renouvelle le contrat, y a rien d'extraordinaire et c'est des prélèvements tous les jours

M. le Maire : non mais ça ne remettra pas en cause le travail de Véolia au quotidien, puisque c'est eux qui font le rapport tous les matins.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélart)

Compte-rendu des décisions du Maire :

De la décision 2024/14 à la décision 2025/05

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2024/14
Contrat de Location - Logement communal
6 rue de Ecoles, Appartement 1^{er} Etage

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 5 – qui accorde au Maire une habilitation générale pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune d'Ambleteuse est propriétaire d'un logement communal au 1^{er} étage du n°6 rue des Ecoles.

Considérant que ce logement est libre de toute occupation depuis le départ de l'ancien locataire le 31 janvier 2024.

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de location au profit de monsieur David BELART,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Un contrat de location est signé entre la commune d'Ambleteuse et Monsieur David BELART pour une durée de trois ans à la date d'effet dudit bail à savoir le 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 2 : Il est consenti un loyer mensuel de 350,00 € (Trois cent cinquante euros) auquel s'ajoute un forfait de charges de 80,00 € (Quatre-vingts-euros), payable à terme à échoir au plus tard le premier de chaque mois entre les mains du bailleur

ARTICLE 4 : Que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Stéphane PINTO



CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION - L

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

S²LO

ID : 062-216200253-20241202-DECISION2024_14-AR

Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le bailleur

La COMMUNE D'AMBLETEUSE, sis Mairie d'Ambleteuse - 940 Route Nationale - 62164 AMBLETEUSE

Représenté(e) par :

Monsieur Le Maire d'Ambleteuse, se déclarant habilité à cet effet aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2024

Ci-après "le BAILLEUR", d'une part,

Le locataire

Monsieur David, Jacques, Jean-Marc BELART né le 19/09/1972 à AMBLETEUSE, de nationalité Française, sans emploi, demeurant actuellement 21 rue des Garennes à AMBLETEUSE

Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité,

Ci-après "le LOCATAIRE", d'autre part,

Avec le concours de

AGENCE DE LA COTE D'OPALE, située 202 Avenue de la Forêt 62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, téléphone 0666640539, adresse mail agencedelacotedopale@gmail.com, exploitée par la société AGENCE DE LA COTE D'OPALE SAS au capital de 5000 euros, dont le siège social est situé 202 Avenue de la Forêt 62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, RCS Boulogne sur mer n° 890404783, titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 6203 2020 000 000 002 délivrée par CCI Littoral Hauts-de-France, numéro de TVA FR37890404783, assurée en responsabilité civile professionnelle par Axa France IARD dont le siège est sis 313 Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE sur le territoire national sous le n° 10754600404,

Adhérente de la caisse de Garantie Axa France IARD dont le siège est sis 313 Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE sous le n° 10754632904 pour un montant de 110000 euros,

Représentée par Gregory ROMMELAERE, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "l'Agence" ou "le MANDATAIRE",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

Agence de la
Côte d'Opale

PB

Paraphes

P.S

Fiche technique du logement (suite)

équipements

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Radiateur électrique NFC	Type d'installation de chauffage	<input type="radio"/> observée ou mesurée Installation de chauffage sans solaire
	Type générateur	<input type="radio"/> observée ou mesurée Radiateur électrique NFC
	Surface chauffée	<input type="radio"/> observée ou mesurée 35,82 m²
	Année d'installation	<input type="radio"/> observée ou mesurée 2022
	Energie utilisée	<input type="radio"/> observée ou mesurée Electricité
	Présence d'une ventouse	<input type="radio"/> observée ou mesurée Non
	Présence d'une veilleuse	<input type="radio"/> observée ou mesurée Non
	Type émetteur	<input type="radio"/> observée ou mesurée Radiateur électrique NFC
	Surface chauffée par émetteur	<input type="radio"/> observée ou mesurée 35,82 m²
	Type de chauffage	<input type="radio"/> observée ou mesurée Divisé
	Équipement d'intermittence	<input type="radio"/> observée ou mesurée Par pièce avec minimum de température
	Présence de comptage	<input type="radio"/> observée ou mesurée Non
	Chauffe-eau vertical Électrique	Type générateur
Année installation		<input type="radio"/> observée ou mesurée 2018
Energie utilisée		<input type="radio"/> observée ou mesurée Electricité
Type production ECS		<input type="radio"/> observée ou mesurée Individuel
Isolation du réseau de distribution		<input type="radio"/> observée ou mesurée Non
Pièces alimentées contiguës		<input type="radio"/> observée ou mesurée Oui
Production en volume habitable		<input type="radio"/> observée ou mesurée Oui
Volume de stockage		<input type="radio"/> observée ou mesurée 100 L
Ventilation	Type de ballon	<input type="radio"/> observée ou mesurée Chauffe-eau vertical
	Catégorie de ballon	<input type="radio"/> observée ou mesurée B ou 2 étoilés
	Type de ventilation	<input type="radio"/> observée ou mesurée VMC SF Auto réglable après 2012
	Année installation	<input checked="" type="radio"/> document fourni 2024
	Plusieurs façades exposées	<input type="radio"/> observée ou mesurée Oui

M. Debesque : sur le concours de l'Agence de la Côte d'Opale, je comprends bien, était-il nécessaire qu'il y ait une agence pour mettre en œuvre ce bail et ce contrat avec le locataire ambleteusois, ça c'est ma première question. La deuxième question c'est pourquoi une agence de la Capelle les Boulogne, j'entends bien que vous ne puissiez pas prendre d'agence d'Ambleteuse, puisqu'il y a quelques personnes qui le font, pour des raisons évidentes de favoritisme ou autre mais pourquoi la Capelle. Vous me direz, la Capelle, c'est moins loin que Roubaix mais pourquoi la Capelle ?

M. le Maire : simplement parce qu'il nous a fallu faire appel à une agence de la Côte d'Opale. C'est cette agence qui a été choisie, tout simplement, voilà. Nous, ce que l'on voulait c'est avoir une agence qui soit en capacité d'évaluer le montant du loyer et on n'a pas fait le choix de la Capelle, voilà, contrairement à Roubaix, contrairement à Tourcoing, contrairement à Paris si vous voulez M. Debesque

M. Debesque : j'ai quand même l'impression que vous avez un syndrome avec la ville de Wimereux où y a quand même beaucoup d'agences immobilières, pourquoi ne pas avoir sollicité une agence de Wimereux. Je sais que c'est compliqué les agences de Wimereux pour vous mais c'était quand même plus pratique.

M. le Maire : je n'ai pas de syndrome, simplement je porte à connaissance de la décision du maire, ça m'incombe, j'apporte une réponse, on n'a pas fait le choix sur Wimereux ou autre, voilà, ce choix a été fait tout simplement avec cette agence, voilà.

M. Debesque : c'est vous personnellement qui avez sollicité cette agence ou c'est l'agence qui...

M. le Maire : oui en commun avec M. Machin

M. Machin : si je peux apporter une réponse. C'est une simple recommandation du cabinet qui a réalisé le DPE, qui nous a recommandé cette agence pour accompagner la commune dans l'élaboration du bail. Voilà, tout simplement.

M. le Maire : je ne vois pas ce qu'il y a de mal.

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2024/15
Attribution du marché de travaux
de Réhabilitation thermique de la Mairie
(Marché 2024_05)

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 04 qui accorde au Maire une habilitation générale pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, tels qu'elles sont définis dans le règlement budgétaire et financier de la commune (article L. 2122-22, 4° du CGCT) »,

Vu la délibération n° 2024/03 du Conseil municipal du 6 février 2024 approuvant le projet de réhabilitation thermique de la Mairie,

Vu la consultation en procédure adaptée lancée le 17 septembre sur la plateforme du CDG62 marchespublics596280.fr, ainsi que la date de remise des offres fixée au 16 octobre 2024 à 12h00 (Marché de travaux 2024_05),

Vu la relance par consultation directe des entreprises pour le lot 1 Gros œuvre et le lot 2 Isolation thermique par l'extérieur, en raison du désistement de l'entreprise pour l'un et l'absence d'offre pour l'autre,

Considérant que l'analyse des offres remises par les entreprises, effectuée le 20 novembre 2024, a été faite selon les critères d'attribution et le jugement des offres énoncés dans le dossier de consultation, à savoir :

- Le prix, pondération : 40 points
- Valeur technique des matériaux, pondération : 10 points
- Niveau technique de l'entreprise, pondération : 20 points
- Références de l'entreprise, pondération : 10 points
- Dossier de prise en compte du chantier (contraintes, accès, organisation), pondération : 10 points
- Planning, pondération : 10 points

Considérant que pour le lot 1 – Gros œuvre : une entreprise a remis une offre régulière.

Considérant que pour le lot 2 – Isolation Thermique par l'Extérieur : deux entreprises ont remis chacune une offre régulière.

Considérant que pour le lot 3 – Menuiseries extérieures : quatre entreprises ont remis chacune une offre régulière.

Considérant que pour le lot 4 – Peinture : une entreprise a remis une offre régulière.

Considérant que pour le lot 5 – Désamiantage : cinq entreprises ont remis chacune une offre régulière.

Considérant que les candidats ont produit les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER et de SIGNER le marché de travaux 2024_05 suivant :

Lot 1 – Gros-oeuvre

Attributaire : Société EIFFAGE CONSTRUCTION Nord Pas-de-Calais, 95 rue Pierre Clostermann, 62100 Calais

Montant HT : 16 142.00 €

Montant TTC : 19 370.40 €

Lot 2 – Isolation Thermique par l'Extérieur

Attributaire : Société EIFFAGE CONSTRUCTION Nord Pas-de-Calais, 95 rue Pierre Clostermann, 62100 Calais

Montant HT : 108 858.00 €

Montant TTC : 130 629.60 €

Lot 3 – Menuiseries extérieures

Attributaire : Société Roger DUFEUTRELLE, 100 rue Marcel Dassault, Zone Marcel Doret, 62100 Calais

Montant HT : 55 380.00 €

Montant TTC : 66 456.00 €

Lot 4 – Peinture

Attributaire : Société NORD REVETEMENT, 4 route de Quéhen, 62360 Isques

Montant HT : 5 122.82 €

Montant TTC : 6 147.38 €

Lot 5 – Désamiantage

Attributaire : Société VITSE, Le Schaeken, 59670 Noordpeene

Montant HT : 3 900.00 €

Montant TTC : 4 680.00 €

Pour un montant total de 189 402.82 € HT soit 227 283.38 € TTC

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : DE RAPPELER que conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : DE RAPPELER que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 10 décembre 2024

Le Maire,
Stéphane PINTO



S'LO

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2024/16
Avenant n° 1 au marché n° 2024_03
conclu avec la Société COCE (Lot 2 – Couverture) relatif à
la Reconfiguration de la salle Henri Leporcq en micro-crèche

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 04 qui accorde au Maire une habilitation générale pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, tels qu'elles sont définis dans le règlement budgétaire et financier de la commune (article L. 2122-22, 4° du CGCT)* »,

Vu le marché n° 2024_03 relatif aux travaux de Reconfiguration de la salle Henri Leporcq en micro-crèche, notifié le 26 septembre 2024 à l'entreprise COCE à Calais,

Considérant la nécessité de supprimer la cheminée existante sous couverture tuiles,

Considérant le devis de l'entreprise n° 24-12-2855,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette commande par un avenant qui, conformément au Code de la Commande Publique, ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE avec la Société COCE domiciliée 825 rue Marcel Doret à Calais (62100), l'avenant n° 1 au marché n° 2024_03 relatif à la Reconfiguration de la salle Henri Leporcq en micro-crèche.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que l'avenant n° 1 a pour but la suppression de la cheminée existante sous couverture tuiles.

L'incidence financière de l'avenant n° 1 sur le montant du marché (Lot 2 – Couverture) est la suivante :

Montant initial du marché :

Montant HT : 49 925.00 €

Taux de la TVA : 20 %

Montant TTC : 59 910.00 €

Incidence financière :

Montant HT : 1 610.00 €

Taux de la TVA : 20 %

Montant TTC : 1 932.00 €

Nouveau montant du marché après avenant n° 1 :

Montant HT : 51 535.00 €

Taux de la TVA : 20 %

Montant TTC : 61 842.00 €

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 4 : DE DIRE Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : DE RAPPELER que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Stéphane PINTO



COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2024/17

Action contentieuse en défense - Recours à l'assistance d'un avocat

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE ;

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 11/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 16 qui accorde au Maire une habilitation générale pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT)*

- a. *Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.*
- b. *Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.*

Vu la notification d'un recours contentieux au tribunal administratif de Lille en date du 19 septembre 2024 par Monsieur et Madame Hugues et Nathalie DANEL, Madame Laurence DELANDSHEER et Monsieur Edouard GRIMOND, ayant comme avocat Maître Alexandre LE PALLEC avocat au Barreau de Lille contre l'autorisation de permis de construire délivrée à la société EIFFAGE.

Considérant qu'il convient d'avoir recours à un avocat pour assister et représenter la commune d'AMBLETEUSE dans le litige l'opposant à Monsieur et Madame Hugues et Nathalie DANEL, Madame Laurence DELANDSHEER et Monsieur Edouard GRIMOND qui ont saisi le Tribunal Administratif de Lille, dans le cadre d'une contestation d'autorisation de Permis de construire délivrée à la société EIFFAGE ;

Considérant la convention d'honoraires de Maître Raphaël TACHON, avocat associé de la SCP d'Avocats WABLE-TRUNECEK-TACHON-AUBRON, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, 68 rue de Lille, 62200 BOULOGNE SUR MER,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention d'honoraires de Maître Raphaël TACHON, avocat associé de la SCP d'Avocats WABLE-TRUNECEK-TACHON-AUBRON, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, pour assister et le représenter la commune d'AMBLETEUSE dans le litige l'opposant à Monsieur et Madame Hugues et Nathalie DANIEL, Madame Laurence DELANDSHEER et Monsieur Edouard GRIMOND qui ont saisi le Tribunal Administratif de Lille, dans le cadre d'une contestation d'autorisation de Permis de construire délivrée à la société EIFFAGE ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : DE RAPPELER que conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : DE RAPPELER que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Stéphane PINTO



Mme Géneau pose une question : est-ce qu'on peut avoir connaissance de cette convention qui vous lie avec votre avocat ?

Monsieur le Maire : non, elle n'a pas à être jointe à la délibération

Mme Géneau : mais c'est comme une délibération une décision du maire. Oui, mais je peux vous la demander ?

Monsieur le Maire : c'est une décision du maire, je n'ai pas à joindre la délibération

M. Debesque : le texte de loi et ceux des collectivités locales précisent que les décisions du maire, tout document afférent aux décisions du maire sont communicables à ceux qui le demandent aussi bien, d'ailleurs n'importe quel citoyen, il y a juste, quand c'est dans le droit des affaires ou dans des enquêtes juridictionnelles ou de police ou de gendarmerie où là des éléments bien entendu ne peuvent pas être communiqués mais sinon le reste du temps, ça fait partie des documents communicables, normalement.

M. le Maire : vous en faites la demande et on verra ce qu'on fera.

Mme Géneau : on va vous en faire la demande. Une autre question, c'est parfait que l'on soit XXXXX, comme vous avez besoin d'un avocat quand vous êtes en défense, quand vous êtes en procédure, en demande, c'est-à-dire quand vous prenez un avocat pour assigner les Ambleteusoises au tribunal, pourquoi n'en n'informez-vous pas les Ambleteusoises de la même manière, c'est-à-dire que pour d'autres procédures en cours, quand c'est vous qui êtes le demandeur, vous déposez plainte contre des Ambleteusoises, vous n'informez pas les Ambleteusoises, vous ne faites pas de décision au maire, ni le conseil municipal en l'occurrence.

M. le Maire : à ce sujet, on a la protection fonctionnelle puisque vous en avez fait la demande aussi, à l'époque si je me souviens bien Mme Géneau...

Mme Géneau : je vais d'ailleurs vous en refaire la demande bientôt.

M. le Maire : il n'y a pas de problème. Là aujourd'hui, c'est une décision du maire pour lesquels je me dois de tenir le conseil municipal puisque sur le sujet concernant votre demande, on en avait déjà fait un état à l'époque et donc il n'y avait pas lieu de...

Mme Géneau : c'est-à-dire que quand vous-même entamez une procédure contre les Ambleteusoises, c'est la protection fonctionnelle, on n'a pas besoin d'en être informés et quand vous êtes en défense...

M. le Maire : vous vous souvenez que la protection fonctionnelle était requise et qu'elle avait été sollicitée et à partir de là, une fois qu'elle a été citée une fois, elle peut servir à plusieurs reprises...

Mme Géneau : elle a déjà servi à plusieurs reprises.

M. le Maire : elle a servi une première fois et la deuxième fois, voilà

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2025/01
Ouverture d'un Compte A Terme

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des Comptes A Terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2004,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise en particulier les conditions d'origines des fonds.

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, qui complète l'article susnommé ci-dessus et qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi,

Vu l'instruction n°04-004 K1 du 12 janvier 2004 fixant le cadre réglementaire et comptable des Comptes A terme (CAT) et en précise le mode de gestion.

Vu l'instruction n°04-058-M0 du 8 novembre 2004 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations,

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 3 - « e » qui accorde au Maire une habilitation générale pour « *prendre toutes les décisions mentionnées au titre III de l'article L 1618-2 et l'article L 2221-5-1, sous réserve des conditions du « c » du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivants : 1, l'origine des fonds – 2, le montant à placer – 3, la nature du produit souscrit – 4, la durée ou l'échéance maximal du placement et pour conclure tout avenant, destiné, à modifier les mentions ci-dessous et pourra procéder au renouvellement de la décision de placement.*

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du CGCT permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que la commune d'Ambleteuse a souscrit le 14/04/2024 un emprunt auprès de la banque postale de 3 000 000.00 € sur une durée de 25 ans, destiné à financer la construction d'un Pôle Sportif et Associatif intergénérationnel de la commune,

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

05/02/2025 S²LO

ID : 062-216200253-20250131-DECISION2025_01-AR

Considérant que les premiers travaux ont dû être repoussés à la vérifications, car des études environnementales et archéologiques complémentaires ont été demandées entre temps,

Considérant que cette nouvelle phase de vérifications réglementaires nous oblige à repousser le démarrage des travaux au deuxième trimestre de l'année 2025,

Considérant que de ce fait, la commune souhaite placer une partie de sa trésorerie disponible, issue du déblocage de ce prêt, dont l'utilisation est reportée au deuxième trimestre de l'année 2025,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un Compte A Terme (CAT) auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs CAT),
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont en fonction des produits souscrits,

Considérant que les Comptes A Terme (CAT) et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

Considérant que pour les Comptes A Terme (CAT) et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder, à la date du 31 janvier 2025, à l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 : De placer une partie de sa trésorerie disponible à savoir 2 500 000.00 €, issue du déblocage du prêt de 3 000 000.00€ (contracté auprès de la Banque Postale en date du 16/04/2024), dont l'utilisation est reportée au deuxième trimestre de l'année 2025

ARTICLE 3 : Que le montant du placement, tel que précisé à l'article 2 de la présente décision, sera placé pendant une durée 3 mois au taux d'intérêt de 2.72 %.

ARTICLE 4 : Que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Stéphane PINTO



E. Mail : mairie.ambleteuse@orange.fr
Tel. 03.21.32.60.22-Fax : 03.21.63.13.94



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DR/DDFIP (62)

TRÉSORERIE DE BOULOGNE SUR MER

CODIQUE 062203

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 062-216200253-20250131-DECISION2025_01-AR



FINANCES PUBLIQUES

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

TITULAIRE DU COMPTE A TERME

Nom de la collectivité / de l'établissement public	COMMUNE D'AMBLETEUSE
Titre du représentant de l'établissement (Madame/Monsieur la(e) Président(e), le Maire, l'Agent Comptable....)	Le Maire
Adresse	Mairie Rue de Lille – 62 164 AMBLETEUSE
N° SIRET	216 200 253 000 13

CARACTÉRISTIQUES – FONCTIONNEMENT DU COMPTE A TERME

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	31/01/2025
Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres)	2 500 000 € (trois millions d'euros)
Durée du placement (en mois)	3
Taux d'intérêt (en %)	2,72
Taux actuariel (en %) (Pour information)	2,79
Intérêts imposables	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>

Fait à Ambleteuse
Nom et signature du Comptable

le 31/01/2025
Signature du client



M. Lelièvre du Broeuille : on peut avoir quelques éléments d'explications puisqu'on a l'impression que c'est un placement miracle pour la commune, donc on voudrait savoir combien ça coûte réellement aux finances et au budget communal, le fait d'avoir débloqué un emprunt de 3 millions, alors pourquoi on a fait un emprunt global. Déjà, on a emprunté 3 millions, donc vous nous dites que c'est affecté au pôle sportif intergénérationnel et y'a eu 100 000 euros d'études, c'est ça ? 100 000 euros d'études ?

M. le Maire : 80 000 euros

M. Lelièvre du Broeuille : 80 000 euros, bein il reste normalement 2 920 000, et on place 2 millions 5, donc ils sont où les 420 000 euros ? qu'on place pas là dans les trois mois puisque si on en...

M. Vanhelle : on a fait le choix M. du Broeuille, on a fait le choix de ne placer que 2 500 000, on a préféré ne pas placer la totalité pour garder de la disponibilité en cas où on aurait les premières factures avant le 30 avril parce que comme vous le savez le 30 avril, ça se termine, donc si jamais on aurait des factures à payer, on a gardé une disponibilité et en sachant que les 2 millions 5 qui ont été placés nous rapporteront 17 000 euros.

M. Lelièvre du Broeuille : et il nous en coûte combien ? L'emprunt ?

M. Vanhelle : 120 000

M. Lelièvre du Broeuille : donc pour trois mois ? C'est pour montrer la bonne gestion. Là, c'a encore baissé. C'est pour montrer la bonne gestion, la bonne gestion : 3 millions à 25 ans à 3.78, après on place 3 millions à 3.2 et là on place 2 millions 5 à 2.72 donc on attend avec impatience juin.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2025/02

Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des fêtes et manifestations

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 7 qui accorde au Maire une habilitation générale pour « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux ».

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 1999 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission des Fêtes.

Vu la décision du Maire n°2022/001 du 4 mai 2022 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des fêtes et manifestations.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2025 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des fêtes et manifestations organisées par la commune d'Ambleteuse.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Ambleteuse et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des fêtes et manifestations : entrées de spectacles, places de braderies-brocantes, stands lors du marché de Noël, restauration, produits dérivés, / Compte d'imputation : 71354

ARTICLE 4 : Les recettes désignées sont encaissées par chèque ou en espèces. Elles sont perçues contre remise à l'usager de .

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 062:216200253-20250211-DECISION2025_02-AR

- **Tickets manuels** : pour les entrées de spectacles, la restauration
- **Quittances P1RZ** : pour les places de braderies-brocantes, les stands lors du marché de Noël

ARTICLE 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000.00 € (deux mille euros) et à 25000.00 € (vingt-cinq mille euros) les mois de juillet et août

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois : Les chèques auprès du Comptable Public et les espèces au bureau du poste.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'IFSE Régie.

ARTICLE 10 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 11 février 2025.

Le Maire,
Stéphane PINTO



M. Lelièvre du Broeuille : les régies maintenant, elles sont plus portées à la perception ?

M. le Maire : non

M. Machin : les espèces sont portées au bureau de la Poste et les chèques restent toujours auprès du SCG de Boulogne.

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2025/03
Fixations des tarifs communaux 2024 des produits des fêtes et manifestations

Le Maire de la Commune d'Ambleteuse,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2024/16 du 5 avril 2024 donnant délégations au Maire et notamment l'alinéa 2 « de fixer, dans la limite d'une augmentation maximum de 20 % par an, les tarifs de voiries, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Considérant qu'il y a lieu de fixer certains tarifs communaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs communaux des produits des fêtes et manifestations sont fixés comme suit pour les événements suivants :

- Concert « LIVERPOOL », Samedi 22 février 2025, 5 € – gratuit pour les -10 ans.
- Concert « PAMPERO », Samedi 15 mars 2025. 5 € – gratuit pour les -10 ans.
- Concert « GUILTY DELIGHT », Samedi 5 avril 2025. 5 € – gratuit pour les -10 ans.
- Théâtre « THE PIPLETTE'SHOW », Samedi 24 mai 2025, 5 € l'entrée - gratuit pour les -10 ans.
- Braderie – brocante Centre Village, Dimanche 1 juin 2025, 3€ le mètre / 4€ frais d'inscription pour les extérieurs.
- Concert « SERGEANT UT MUSICA », Samedi 14 juin 2025, 5 € l'entrée – gratuit pour les -10 ans.
- Braderie – brocante Hameau de la Slack, Dimanche 6 juillet 2025, 3€ le mètre / 4€ frais d'inscription pour les extérieurs.
- Braderie – brocante Digue Nord, Dimanche 3 août 2025, 3€ le mètre / 4€ frais d'inscription pour les extérieurs.
- Braderie – brocante Hameau de Raventhun, Dimanche 7 septembre 2025, 3€ le mètre / 4€ frais d'inscription pour les extérieurs.
- Concert « Tony dit TNT », Samedi 20 Septembre 2025, 5€ l'entrée – gratuit pour les -10 ans.
- Théâtre « Les Théâtres », samedi 25 Octobre 2025 5€ l'entrée – gratuit pour les -10 ans.

- 0.50 € Biscuits, friandises
- 1 € Eau 50 cl, Eco cup, café, chocolat, thé
- 1.5 € Soft, jus de fruits, crêpe, gaufre, chips
- 2 € Verre vin, crémant, croque-monsieur, part de tarte, roustintin, vin chaud, frites
- 2.5 € Bière bouteille, pression, sans alcool 25 cl
- 3 € assiette apéro

- 3.5 € Sandwich
- 5 € Saucisse frites
- 10 € Bouteille crémant, vin, bière 75 cl. moules frites
- 14 € tarte entière

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025 S²LO

ID : 062-216200253-20250211-DECISION2025_03-AR

ARTICLE 2 : Les autres tarifs restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait sera affiché.

Fait à Ambleteuse, le 11 février 2025

Le Maire,
Stéphane PINTO



COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2025/04
Avenant n° 1 au marché n° 2024_05
conclu avec la Société Roger DUFEUTRELLE (Lot 3 – Menuiseries extérieures)
relatif à la Réhabilitation thermique de la mairie

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 04 qui accorde au Maire une habilitation générale pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, tels qu'elles sont définis dans le règlement budgétaire et financier de la commune (article L. 2122-22, 4° du CGCT)* »,

Vu le marché n° 2024_05 relatif aux travaux de Réhabilitation thermique de la mairie, notifié le 3 décembre 2024 à l'entreprise Roger DUFEUTRELLE à Calais,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au niveau des menuiseries,

Considérant le devis de l'entreprise,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette commande par un avenant qui, conformément au Code de la Commande Publique, ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE avec la Société Roger DUFEUTRELLE domiciliée 100 rue Marcel Dassault à Calais (62100), l'avenant n° 1 au marché n° 2024_05 relatif à la Réhabilitation thermique de la mairie.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que l'avenant n° 1 a pour but la modification des prestations du marché - Lot 3 – Menuiseries extérieures.

L'incidence financière de l'avenant n° 1 sur le montant du marché (Lot 3 – Menuiseries extérieures) est la suivante :

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

14/02/2025 S²LO

ID : 062-216200253-20250213-DECISION2025_04-AR

Montant initial du marché :
Montant HT : 55 380.00 €
Taux de la TVA : 20 %
Montant TTC : 66 456.00 €

Incidence financière :
Montant HT : 1 505.27 €
Taux de la TVA : 20 %
Montant TTC : 1 806.32 €

Nouveau montant du marché après avenant n° 1 :
Montant HT : 56 885.27 €
Taux de la TVA : 20 %
Montant TTC : 68 262.32 €

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 4 : DE DIRE Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : DE RAPPELER que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleuse, le 13 février 2025

Le Maire,
Stéphane PINTO





AMBLETEUSE

**Mairie d'Ambleteuse
Rue Nationale
62164 AMBLETEUSE**

OPERATION : Réhabilitation thermique de la mairie
Rue Nationale
62164 AMBLETEUSE

ENTREPRISE : SAS ROGER DUFEUTRELLE
100 rue Marcel Dassault
ZA Marcel Dorst
62100 CALAIS

MAITRE D'OEUVRE : BD INGENIERIE
2 rue des Garennes
62126 WIMILLE

AVENANT N°1

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent avenant a pour objet :

- La modification des prestations du marché Lot Menuiseries Extérieures sur l'opération de réhabilitation thermique de la Mairie d'Ambleteuse.

En conséquence entre ;

La Mairie d'Ambleteuse Rue Nationale 62164 AMBLETEUSE, représentée par Monsieur Stéphane PINTO

D'une part,

Et la Société SAS ROGER DUFEUTRELLE, représentée par Monsieur Julien MERLIN,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025 S²LO

ID : 062-216200253-20250213-DECISION2025_04-AR

Les travaux modifiés sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Montant HT	TVA 20,00%	Montant TTC
Montant initial du marché	55 380 €	11 076 €	66 456 €
Avenant n°1 - Lot 3 Menuiseries Ext Plus value	1 505.27€	301.05 €	1 806.32 €
Montant Marché modifié	56 885.27 €	11 377.05 €	68 262.32 €

L'ensemble de ces modifications porte le montant total du marché à 56 885.27 €HT.

Le montant initial du marché s'élevait à 55 380 €HT.

L'ensemble des devis est annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant, les parties restent soumises aux clauses, conditions et charges du marché initial.

Fait à Ambleteuse,

Le 29 janvier 2025

En 3 exemplaires originaux,

LU ET APPROUVE

LE MAITRE D'ŒUVRE
BD INGENIERIE



BD-INGENIERIE
2 rue des Genettes
67128 Wissembour
Tél : 03 21 71 30 12
Email : contact@bd-ing.fr
Siret : 609 627 656 00039

L'ENTREPRISE
DUFEUTRELLE

S.A.S. Roger DUFEUTRELLE
100, rue Marc-Aurèle - B.P. 126
62103 CAENAISS CEDEX
Tél. 03 21 45 77 09 - Fax 03 21 71 32

LE MAITRE D'OUVRAGE
Stéphane PINTO
Maire d'Ambleteuse





Affaire : Réhabilitation thermique de la Mairie d'Ambleteuse

LOT 03 – MENUISERIES EXTÉRIEURES

DEVIS TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Contact : CYNIL DUTHES 06.50.39.85.32

POSTE 1:	Qté	U	Prix Unitaire	Prix Total
<p>PLUS VALUE sur l'ensemble du projet pour la mise en œuvre de Volets Roulants avec capteurs Solaires (pour éviter le passage de câbles électriques de goulottes, etc.) Quantités= 13 volets roulants au total NOTA: Délai de 6 semaines d'appro. à date de commande</p>	1	ens	2,535.00 €	2,535.00 €
<p>POSTE 2: Suppression du Volet Roulant Châssis Fixe Niveau RdC -</p>	1	u	-402.00 €	-402.00 €
<p>POSTE 3: Suppression du Châssis Fixe Triangulaire Niveau au niveau de l'escalier - Type 6 Fourniture et pose d'une simple tôle d'habillage en aluminium laqué blanc posé côté intérieur, à la dimension du châssis</p>	1	u	-1,117.73 €	-1,117.73 €
<p>POSTE 4: Modification du Volet Roulant Repère Type 3 Niveau RdC (au niveau des sanitaires actuels) Le Volet Roulant est découpé en 2 unités au lieu de 1 unité prévu en base 2 unités de 1050 x 1265 de haut</p>	1	u	490.00 €	490.00 €

MONTANT TOTAL HT = 1,505.27 €

TVA 20 % = 301.05 €

MONTANT TOTAL TTC = 1,806.32 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Décision du Maire n° 2025/05

**Attribution du marché relatif aux travaux
de mesure compensatoire
dans le cadre de la création d'un terrain de football synthétique, d'un city-stade,
de terrains de pétanque, d'une piste de réathlétisation
et l'aménagement des abords
(Marché 2025_02)**

Le Maire de la Commune d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 2024/16 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2024, reçue en sous-préfecture le 17/04/2024, consentant à Monsieur Stéphane PINTO, Maire de la Ville de d'AMBLETEUSE, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment le paragraphe n° 04 qui accorde au Maire une habilitation générale pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui règlementent les marchés publics, tels qu'elles sont définis dans le règlement budgétaire et financier de la commune (article L. 2122-22, 4° du CGCT) »,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de mesure compensatoire dans le cadre du projet de création d'un terrain de football synthétique, d'un city-stade, de terrains de pétanque, d'une piste de réathlétisation et l'aménagement des abords,

Considérant que les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 euros hors taxes. Ce seuil s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 inclus (décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024),

Considérant que les travaux de mesure compensatoire sont estimés à un montant inférieur à 100 000 € hors taxes,

Considérant que la Commune d'Ambleteuse a souhaité lancer une consultation le 3 février 2025, par mail, avec une date de remise des offres au 17 février 2025 à 12h00, aux entreprises suivantes :

- TERIDEAL
- IDVERDE
- RAMERY
- COLAS
- TERNVI
- EIFFAGE

Considérant que l'analyse des offres remises par les entreprises, effectuée le 21/02/2025 S²LO
les critères d'attribution et le jugement des offres énoncés dans le dossier de consultation, a savoir :

1/ Le Prix, pondération 40 %

2/ La Valeur Technique, pondération 60 %, décomposée comme suit :

Un mémoire technique noté selon les critères suivants :

- Les principales références du candidat en matière de travaux de mesure compensatoire en lien avec le projet mentionné dans le Dossier de Consultation des Entreprises

Le candidat devra :

- Présenter autant de références que nécessaire démontrant sa capacité à réaliser de tels travaux et démontrant son expérience sur des sujets similaires.
- Donner le nom, date et lieu des travaux réalisés présentés en références.
- Présenter tout autre élément qu'il juge nécessaire et permettant d'appuyer la qualité de ses références et de son expérience.

Notation sur 20 points

- Moyens proposés par l'entreprise pour la bonne réalisation des travaux, pour garantir le bon déroulé de ces travaux de mesure compensatoire et pour l'application stricte des conditions du CCTP et de l'arrêté préfectoral

Le candidat devra :

- Présenter les moyens matériels qu'il mettra à sa disposition pour réaliser la mission dans des conditions optimales.
- Présenter les moyens humains qu'il mettra à disposition pour réaliser la mission dans des conditions optimales. Sera mentionné :
 - Le nom du personnel mobilisé
 - Son rôle
 - Ses compétences (CV, certifications, formations etc...)
 - Son expérience sur des projets similaires
- Décrire dans un chapitre du mémoire technique, la manière dont il compte garantir le bon déroulé des travaux tant sur l'aspect technique du chantier que sur les contraintes à prévoir et les solutions adéquates, notamment en raison du délai contraint.
- Présenter la bonne assimilation des conditions strictes du CCTP et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Notation sur 20 points

- Compréhension du contexte Ambleteusois et compréhension du projet dans sa globalité

Le candidat devra :

- Décrire sa compréhension globale du projet et son intégration dans le contexte communal
- Expliquer comment le candidat compte mener les travaux notamment vis-à-vis du projet en cours de requalification du stade de football (notamment sur les contraintes en termes de délai).

Notation sur 20 points

Considérant que trois entreprises ont répondu à la consultation et ont remis chacune une candidature et une offre régulières,

Considérant que le candidat a produit les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

21/02/2025 S'LO

ID : 062-216200253-20250220-DECISION2025_05-AR

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER et de SIGNER le marché de travaux 2025_02

NORD EST, Agence de Coquelles, 109 avenue Charles de Gaulle, 62903 Coquelles Cedex.

Montant HT : 79 206.85 euros comprenant la tranche ferme et la tranche optionnelle 2

Montant TTC : 95 048.22 euros

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : DE RAPPELER que conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : DE RAPPELER que conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Contrôle de légalité.

Fait à Ambleteuse, le 20 février 2025

Le Maire,
Stéphane PINTO



Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

21/02/2025 S²LO

ID : 062-216200253-20250220-DECISION2025_05-AR

Commune d'Ambleteuse



AMBLETEUSE

Travaux de mesure compensatoire dans le cadre de l'aménagement du pôle multi-sports à
Détail Quantitatif Estimatif

N°	DESIGNATION	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U. H.T.	Total H.T.
I						
PREPARATION DE CHANTIER						
<i>Tranche forme / TO1 / TO2</i>						
1.1	Panneau de chantier (A0), Fourniture et pose	La prestation comprend la fourniture et pose, y compris toute prestation nécessaire à leur bonne réalisation.	F	1	535,00	535,00
1.2	Installation de chantier (compris signalisation)	La prestation comprend tous les éléments nécessaires au bon déroulement du chantier tout au long de sa durée y compris base-vie de chantier, signalisation	F	1	1 070,00	1 070,00
1.3	Travaux préparatoires (dont piquetage, broyage de la végétation herbacée, évacuation de quelques déchets)	La prestation comprend toutes les prestations nécessaires au démarrage du chantier y compris recherches de réseau, piquetage, broyage de la végétation herbacée, évacuation des principaux déchets de surface...	m ²	3 000	1,61	4 830,00
Total Travaux préparatoires						6 435,00 €
II						
TRAVAUX						
<i>Tranche forme</i>						
II.1	Confinement de la Renouée du Japon	La prestation comprend : -Etendre un géotextile à proximité de la zone de Renouée du Japon, sur le « parking du centre technique » d'une surface minimale de 400 m ² -Fouiller à 0 cm la renouée du Japon et dépôt des produits de coupe sur le géotextile ; -Excaver les zones de Renouée sur 2 m de profondeur (profondeur ajustable en fonction de la profondeur constatée des rhizomes) et les disposer sur le géotextile ; -Dans la fosse d'où les terres contaminées par la Renouée du Japon ont été extraites, mettre en place un nouveau géotextile épais (280g/m ² minimum) sur le fond et les parois de cette fosse. -Déposer les terres polluées au sein de la fosse, sur le géotextile ; -Recouvrir les terres polluées de chaux éteinte, mettre le géotextile usagé au-dessus de la terres contaminées et la chaux éteinte puis refermer le géotextile (avec chevauchement des bandes sur au moins 50 cm) ; -Recouvrir le géotextile de sables végétalisés issus du terrain de foot sur 30 cm.	m ²	945	13,05	12 332,25
II.2	Etrépage de terres végétales sur 30 cm et évacuation	La prestation comprend : -Le décapage et terrassements des terrains selon les profondeurs et profils explicités (30 cm en moyenne) -l'évacuation des terres hors site (l'entreprise proposera une fillière d'évacuation des terres)	m ³	800	35,58	28 464,00
II.3	Dépôt de sables (30 cm)	La prestation comprend : - Le prélèvement de sable sur le terrain de football (par décapage de surface sur 30 à 50 cm de profondeur) - le transport jusqu'à la zone de compensation - le dépôt et aplanissement selon objectif visé sur une épaisseur maximale de 30 cm. <i>Ce poste est variable en fonction de la nature du substrat découvert : la hauteur ou l'étendue de sable à mettre en place pourrait être ajustée avec un minimum de 115 m³ jusqu'à 800 m³ à prélever et mettre en place</i>	m ³	800	16,59	13 272,00
II.4	Transplantation des espèces patrimoniales (Orobanche pourpre et Ornithope délicat)	La prestation comprend : -le prélèvement des plaques de végétaux à planter sur la zone de compensation (30 cm d'épaisseur et par plaque d'1m ²) sur le terrain de sport ; -le transport du terrain de sport jusqu'à la zone de compensation ; -la mise en place de la végétation prélevée sur le site de compensation ; -le comblement des interstices par du sable issu du terrain de sport -le plombage à l'eau -l'arrosage éventuel en cas de période sèche prolongée. <i>(Les travaux préparatoires dont Piquetage, broyage des végétations herbacées, décapage superficielle jusqu'à 30 cm avec évacuation) sur la zone de compensation sont repris aux postes précédents)</i>	m ²	400	21,40	8 560,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 21/02/2025 S'LO

ID : 062-216200253-20250220-DECISION2025_05-AR

II.5	implantation, fourniture et pose de clôture - y compris barrière d'accès	La prestation comprend : implantation, fourniture et pose de clôture - y compris barrière d'accès. La prestation comprend la fourniture et installation de clôture intégrant tout le matériel nécessaire à son bon fonctionnement, y compris le piquetage, l'implantation...	m	95	25,68	2 439,60
Total Travaux TRANCHE FERME						65 067,85 €
MONTANT TOTAL H.T.		Total TRANCHE FERME (travaux + préparation)				71 502,85 €
T.V.A. 20,0%						14 300,57 €
MONTANT TOTAL T.T.C.						85 803,42 €
Tranche optionnelle 1 (TO1)						
II.6	implantation, fourniture et pose de clôture - y compris barrière d'accès	implantation, fourniture et pose de clôture - y compris barrière d'accès. La prestation comprend la fourniture et installation de clôture intégrant tout le matériel nécessaire à son bon fonctionnement, y compris le piquetage, l'implantation...	m	125	25,68	3 210,00
Total TO1						3 210,00 €
Tranche optionnelle 2 (TO2)						
II.7	implantation, fourniture et pose de clôture - y compris barrière d'accès	implantation, fourniture et pose de clôture - y compris barrière d'accès. La prestation comprend la fourniture et installation de clôture intégrant tout le matériel nécessaire à son bon fonctionnement, y compris le piquetage, l'implantation...	m	300	25,68	7 704,00
Total TO2						7 704,00 €
MONTANT TOTAL H.T.		TRANCHE FERME + TO1				74 712,85 €
T.V.A. 20,0%						14 942,57 €
MONTANT TOTAL T.T.C.						89 655,42 €
MONTANT TOTAL H.T.		TRANCHE FERME + TO2				79 206,85 €
T.V.A. 20,0%						15 841,37 €
MONTANT TOTAL T.T.C.						95 048,22 €

M. Lelièvre du Broeuille : Quelles étaient les deux autres entreprises qui ont répondu

M. Barthélémy : IDVERDE et COLAS

M. Debesque : c'est possible d'avoir la totalité des documents de notation sur les entreprises qui n'ont pas été retenues

La secrétaire de mairie : le rapport d'analyse ?

M. Debesque : Oui la totalité des documents. Est-ce qu'il faut vous faire une demande écrite ou bien la demande ce soir est formalisée ?

M. le Maire : Faites un mail et on vous justifiera

Questions orales en référence à l'article 18 du Règlement intérieur

De Madame Caroline GENEAU reçu par mail le 26 février 2025 à 17h38

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des questions orales à l'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 27 février, merci de trouver ci-dessous ma question :

PERSONNEL COMMUNAL

Lors du conseil municipal du 28 janvier 2022, une délibération portait sur l'emploi de 2 contrats de projet dans le cadre de la création d'une brigade verte.

Ces emplois, d'une durée d'un an, sont renouvelables chaque année.

Qu'en est-il pour 2025 svp ?

Lors du conseil municipal du 12 mars 2024, une délibération portait sur l'emploi d'un contrat PEC d'une durée hebdomadaire de 26 heures, pour une durée de 12 mois.

Envisagez-vous le renouvellement d'un tel contrat ?

Si non, proposez-vous un autre type de contrat pour le maintien de ce type de poste, à savoir ramassage et évacuation des poubelles publiques, nettoyage des sanitaires publics, entretien du cimetière et travaux en régie ?

Réponse du Maire :

Madame la Conseillère municipale,

A questions courtes, réponses courtes :

Les contrats de projet des agents de la Brigade verte vont être renouvelés, et ce pour la 3^{ème} fois, pour un an, à compter du 1^{er} avril.

En ce qui concerne votre interrogation concernant l'emploi d'un contrat PEC (26 h par semaine, sur 12 mois), celui-ci s'achèvera le 31 mars 2025.

A date, nous n'avons aucune information de la part des services de l'État sur le principe de renouvellement ou non des crédits affectés à ce type d'emploi aidé.

Comme vous le savez, le budget de la France vient seulement d'être voté.

Je ne peux donc m'engager aujourd'hui sur le principe de renouvellement d'un tel contrat.

Comme l'an dernier, le ramassage et évacuation des poubelles publiques, nettoyage des sanitaires publics, entretien du cimetière et travaux en régie seront assurés.

De Monsieur DEBESQUE reçue par mail le 26 février 2025 à 16h24

Monsieur le Maire,

Le code général de la propriété des personnes publiques par son article L2122-1-1 précise ceci :

" Sauf disposition législative contraire lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester"

À la date du 22 mars 2025 l'autorisation d'occupation de ce domaine public sera clos pour au moins l'un des occupants dans le cadre de l'exploitation des chalets sur la digue.

Il vous appartient comme vous le savez d'organiser une procédure d'appel d'offres et une commission d'attribution des chalets.

En 2021 je représentais votre groupe puisque nous étions dans l'opposition.

Votre prédécesseur avait accepté qu'un représentant ne faisant pas partie de la majorité municipale y participe.

Ma présence au sein de cette commission avait permis de refléter la diversité des opinions et des sensibilités au sein du conseil municipal et avait facilité la prise d'une décision collégiale éclairée.

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle commission, envisagez-vous de maintenir ce que Monsieur Arnaud du Broeuille avait mis en place en 2021.

La présence de l'opposition renforcera la légitimité des décisions qui seront prises et favorisera une plus grande adhésion de l'ensemble des conseillers municipaux mais aussi des Ambleteusoises aux décisions qui seront prises.

Réponse du Maire :

Monsieur le Conseiller municipal,

Votre interrogation pose plus la question de la gouvernance que du devenir de la convention domaniale lorsque cette occupation est le siège d'une activité économique.

Bien que vous fassiez état de la date de fin de la convention, vous faites abstraction de la faculté, que nous avons, de prolongation de la convention lorsque le titre (ou l'avenant) a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente prévue à l'article L. 2122-1-2CGPPP.

Cette faculté témoigne d'une volonté du législateur de laisser une grande souplesse aux parties pour mettre un terme à leurs relations contractuelles dans des conditions satisfaisantes : il est donc possible de prolonger la durée d'une convention domaniale qui arrive à terme parce que l'allongement de la durée est nécessaire pour que la convention prenne fin dans des conditions acceptables pour chacun.

Il s'agit là essentiellement d'un dispositif « de secours » qui permet notamment d'assurer le « tuilage » entre une convention initiale et l'attribution d'une nouvelle concession, par exemple lorsque cette attribution prend plus de temps que prévu.

Qui plus est, la convention a été signée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui témoigne d'une volonté du législateur de donner nettement plus de marge de manœuvre aux personnes publiques.

En attendant que soit relancée la procédure de remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats, sur de nouvelles bases sur lesquelles nous travaillons et qui seront soumises aux réflexions d'une commission idoine, (qui n'est pas la Commission d'Appel d'Offres puisque le code qui s'applique présentement est le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et non le Code de la Commande Publique), qui si elle travaille dans les conditions de co-construction de la décision publique, que vous rappelez, devrait en principe satisfaire tout le monde.

Donc, la prolongation par un titre qui peut prendre la forme d'un avenant ou d'un arrêté sera mis en œuvre, dans les délais, après échanges avec les actuels bénéficiaires, ainsi que les dispositions nouvelles d'aménagement et d'occupation du domaine public sur lesquelles nous travaillons afin de garantir l'équilibre économique de l'exploitant et la « rentabilité » de l'autorisation domaniale pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 57

Pour information des lecteurs, le Code Général des Collectivités Territoriales détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

Le cadre de la séance à savoir :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;

Les votes :

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

L'expression des élus en lien avec les délibérations inscrites à l'ordre du jour :

- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.
- La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.
- L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.
- A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 5 (A. Péro, P. Noël, P. Debesque, P. Verley, C. Géneau)

Le Secrétaire de séance,
Baptiste BAHEU



Le Maire,
Stéphane PINTO

